

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION PRINCIPALE-
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION
DU RÉSEAU, DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA
FIABILITÉ AU QUÉBEC, VISANT L'ADOPTION DES NORMES
DE FIABILITÉ RELATIVES AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU
ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES

DOSSIER : R-4070-2018

RÉGISSEUR : Mme FRANÇOISE GAGNON, présidente

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
DU 25 AVRIL 2019

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY et
Me JOELLE CARDINAL
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

PARTICIPANTS :

Me PIERRE D. GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA);

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association québécoise de la production
d'énergie renouvelable (AQPER).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	52
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	94
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	103

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-cinquième
2 (25e) jour du mois d'avril,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du
8 vingt-cinq (25) avril deux mille dix-neuf (2019),
9 dossier R-4070-2018. Demande d'Hydro-Québec par sa
10 direction principale - Contrôle des mouvements
11 d'énergie et exploitation du réseau, dans ses
12 fonctions de coordonnateur de la fiabilité au
13 Québec, visant l'adoption des normes de fiabilité
14 relatives aux automatismes de réseau et ressources
15 de production décentralisées.

16 La régisseuse désignée dans ce dossier est madame
17 Françoise Gagnon.

18 Le procureur de la Régie est maître Alexandre
19 Bellemare.

20 La requérante est Hydro-Québec représentée par
21 maître Jean-Olivier Tremblay et maître Joelle
22 Cardinal.

23 Les participants sont :

24 Rio Tinto Alcan inc. représentée par maître Pierre
25 D. Grenier;

1 Association québécoise de la production d'énergie
2 renouvelable représentée par maître Nicolas Dubé.

3 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
4 qui désirent présenter une demande ou faire des
5 représentations au sujet de ce dossier?

6 Nous demandons aux participants de bien
7 vouloir s'identifier à chacune de leurs
8 interventions pour les fins de l'enregistrement et
9 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
10 la tenue de la rencontre préparatoire.

11 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
12 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
13 salle d'audience. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci Madame la Greffière. Alors, je souhaite à
16 tous un bon début de rencontre préparatoire. Avant
17 de débiter, outre le procureur dans le présent
18 dossier, j'aimerais vous présenter les autres
19 membres de l'équipe de la Régie, monsieur Daniel
20 Soulier agira en tant que chargé de projet, madame
21 Mélanie Ferrera et monsieur Robert Chesnay en tant
22 que spécialistes et madame Manon Tremblay en tant
23 que greffière.

24 Dans la décision procédurale D-2019-048
25 datée du douze (12) avril dernier, la Régie a

1 énoncé ses préoccupations quant à la procédure à
2 suivre pour le traitement du présent dossier. Elle
3 demande aux participants de lui soumettre leurs
4 commentaires et interventions sur les sujets
5 qu'elle a identifiés dans cette décision.

6 Je ne lirai pas tous les paragraphes de la
7 décision où l'on demande aux participants de
8 soumettre leur commentaire, mais je vais les
9 identifier aux fins des notes sténographiques.
10 Alors, ce sont les paragraphes 21, 35, 53, 54, 57,
11 59, 63 et 65.

12 Je tiens à préciser que la rencontre
13 préparatoire a pour objectif d'établir la procédure
14 pour le traitement du dossier. Nous ne traiterons
15 donc pas du fond.

16 En premier lieu, je vais donner la parole
17 au coordonnateur de la fiabilité du Québec que je
18 nommerai le Coordonnateur. Je poursuivrai avec Rio
19 Tinto Alcan que je nommerai RTA, suivi de
20 l'Association québécoise de la production d'énergie
21 renouvelable que je nommerai AQPER. Par la suite,
22 le Coordonnateur pourra répliquer s'il le souhaite.
23 Nous prendrons une petite pause de quinze (15)
24 minutes avant les commentaires de RTA ou selon les
25 circonstances.

1 En terminant, par sa correspondance du dix-
2 huit (18) avril dernier, la Régie vous a demandé le
3 temps prévu pour vos commentaires et interventions.
4 Alors, je vous demanderais, s'il vous plaît, de
5 respecter le plus possible le temps alloué.

6 À moins d'une question préliminaire, je
7 serais prête à débiter. Alors, Maître Tremblay, la
8 parole serait à vous.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
10 Merci. Bonjour, Madame la Régisseur.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Donc, Jean-Olivier Tremblay, procureur d'Hydro-
15 Québec dans ses fonctions de coordonnateur de la
16 fiabilité au Québec. J'ai préparé un document de
17 support là pour faciliter nos discussions de ce
18 matin. Alors, j'en ai une copie pour moi et onze
19 (11) autres copies. Alors, je vous en remets
20 combien, Madame la Greffière? Trois, je vais en
21 distribuer au personnel et aux intervenants.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Alors, j'en ai laissé, pour ceux que ça intéresse,

1 quelques copies en avant.

2 Alors, merci pour vos commentaires
3 introductifs. J'ai bien noté les paragraphes de la
4 décision que vous avez mentionnés. Je pense les
5 avoir tous couverts dans mon document. Alors, si
6 jamais il y en a que... pour lesquels on aurait
7 fait un oubli, alors on s'assurera d'avoir tout
8 couvert.

9 Alors, bien tout d'abord, c'est ça, je
10 pense que dans votre décision, les questions de la
11 Régie étaient énoncées de façon très claire et
12 j'espère être capable de vous fournir des réponses
13 aussi claires aux fins de l'étude du dossier. Et on
14 est heureux également de votre commentaire à
15 l'effet qu'on n'aborde pas le fond du dossier.
16 Donc, aujourd'hui, effectivement, on est tout à
17 fait, évidemment, d'accord avec ça.

18 (9 h 05)

19 C'est un dossier où, bien qu'on se doit de
20 jongler avec divers, diverses instances
21 simultanées, on sait qu'il y a le dossier à
22 l'origine de la décision D-2017-110, il y a une
23 autre formation dans le 4015 qui est saisie de
24 certaines questions, il y a la Cour supérieure qui
25 est saisie de certaines questions, il y a également

1 le dossier 3996 qui est en délibéré actuellement.
2 Donc, je vais essayer de vous présenter notre
3 vision de tout ça.

4 Notre position ce matin c'est que c'est
5 relativement simple. Malgré la complexité
6 apparente, on peut s'y retrouver de façon assez
7 simple. Il faut cependant pour ce faire bien
8 distinguer quelle question est à l'étude par quelle
9 formation de la Régie ou de la Cour supérieure puis
10 voir ensuite qu'est-ce qu'on peut faire, nous ici,
11 dans le présent dossier pour faire avancer les
12 choses. C'est l'objectif que le Coordonnateur
13 poursuit.

14 Alors ce que j'ai fait dans un premier
15 temps dans mon document, c'est de vous présenter
16 les enjeux par normes. Donc, vous avez ça au bas de
17 la page 1 et page 2 et j'en parlerai un peu tout au
18 long de ma présentation, ça va prendre moins qu'une
19 heure, cela dit.

20 Donc, premièrement, on va parler du
21 traitement des normes selon qu'il y a des enjeux ou
22 non et on va aborder ensuite les questions, j'ai
23 noté sept sujets qui ont été identifiés dans votre
24 décision procédurale.

25 Donc, PRC-004, PRC-005, au bas de la page 1

1 de mon document, question sur la pertinence de
2 l'extension du champ d'application devrait aller,
3 selon nous, à la NERC en premier car nous ne
4 faisons que faire correspondre davantage le champ
5 d'application avec le BES.

6 Donc, je vous en parlerai tout à l'heure en
7 réponse spécifique à une des questions de la Régie.
8 Également, toujours pour cette norme-là, un
9 calendrier de mise en vigueur un peu plus long donc
10 je devance un peu mais, grosso modo, pour ces
11 normes-là, nous croyons qu'une première séance de
12 travail serait des plus productives pour commencer
13 à aborder ces enjeux-là.

14 Donc PRC-012, une nouvelle norme avec une
15 disposition particulière pour le Québec.

16 EOP-004 j'en parle tout de suite mais,
17 évidemment, mes représentations ce matin sont
18 complétées par ce que nous indiquions, ce que
19 maître Cardinal indiquait dans sa lettre du treize
20 (13) mars dernier où, pour les normes EOP-004, FAC-
21 010 et FAC-011 et PRC-024, nous mentionnions notre
22 compréhension du déroulement procédural dans les
23 diverses instances.

24 Alors EOP-004, à mon avis, c'est une norme
25 qui ne présente pas d'enjeux dans le présent

1 dossier. Pourquoi, parce que cette norme vous
2 l'avez adoptée dans la décision 2017-110 et ses
3 décisions subséquentes. Elle est en vigueur au
4 Québec depuis le premier (1er) janvier deux mille
5 dix-huit (2018), sauf erreur de ma part et elle
6 s'applique de sorte que toutes les entités
7 fournissent, ils doivent fournir certains rapports
8 d'événement à la Régie ou à la NERC, selon le cas.
9 Donc, c'est en vigueur aujourd'hui.

10 Il est exact que l'entité Rio Tinto Alcan a
11 demandé la révision administrative de cette
12 conclusion-là devant la formation du dossier
13 R-4017. Sa demande n'a pas été accueillie et elle a
14 soumis le dossier à la Cour supérieure dans le
15 cadre d'un pourvoi et une décision sera rendue
16 éventuellement par la Cour supérieure qui donnera
17 raison à Rio Tinto Alcan ou non.

18 Et si Rio Tinto Alcan n'a pas gain de
19 cause, bien, la norme restera telle quelle. Si Rio
20 Tinto Alcan devait avoir gain de cause, bien, il
21 pourrait y avoir des modifications à faire à la
22 norme EOP-004 mais qu'on parle de la norme EOP-004
23 en sa version 4 qui est celle que le Coordonnateur
24 a déposée dans le présent dossier, donc EOP-004-4
25 ou la version actuelle, bien c'est la même

1 situation parce que la nouvelle version de cette
2 norme-là que nous vous déposons ne revient pas sur
3 les sujets du débat qui est en cours actuellement
4 devant la Cour supérieure, c'est une question
5 totalement distincte.

6 Et selon l'issue de ce dossier-là devant
7 les tribunaux, eh bien, judiciaires j'entends, eh
8 bien, il pourrait y avoir ou pas des modifications
9 à la norme mais ce n'est pas du tout le sujet qui
10 nous intéresse avec la nouvelle version de la
11 norme.

12 Donc, pour la même raison que vous avez
13 adopté cette norme-là dans vos décisions passées,
14 bien, on peut adopter une nouvelle version dans la
15 mesure où ça n'affecte pas les conclusions qui ont
16 été rendues ici. Donc, c'est une norme, à notre
17 avis, qui est clairement sans enjeux particuliers
18 dans le présent dossier.

19 (9 h 10)

20 On ne nie pas la question de l'enjeu pour
21 Rio Tinto Alcan concernant la transmission
22 d'information à la NERC, mais ce n'est pas ce dont
23 on parle dans le présent dossier.

24 PRC-024 maintenant, il y a une question
25 dont est saisie la formation en révision. Donc, la

1 formation du dossier R-4015 a révisé certaines
2 conclusions de la décision D-2017-110 et a conservé
3 l'étude du dossier de la norme PRC-024. Donc, ce
4 que l'on vous propose dans le présent dossier, puis
5 je l'ai mentionné ici, je vous ne le lirai pas,
6 mais c'est tout simplement dans la mesure où on
7 sait que Rio Tinto Alcan avait un enjeu avec la
8 courbe d'excursion en surtension, je pense, de
9 cette norme-là mais on vous propose, dans le fond,
10 d'adopter la norme que l'on vous soumet donc la
11 nouvelle version tout en rendant une ordonnance là
12 qui exempte l'entité RTA de l'application de cette
13 courbe-là pour maintenir la courbe qui s'applique
14 actuellement, donc celle de la norme originale,
15 dans le fond, c'est la norme de la NERC qui
16 contient la courbe qui aujourd'hui s'applique.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parce que, juste un petit commentaire, je pense que
19 la formation en révision va vouloir entendre sur le
20 fond cette norme-là.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, c'est pour ça que c'était... on se demandait
25 justement là qu'est-ce qui arrivait avec ça là.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Absolument. Absolument. Et c'est vrai que, dans le
3 fond, l'étude qui aura lieu devant la seconde
4 formation portera sur cette courbe-là. Alors, ce
5 qu'on suggère, on dit : Bien. Ne touchons pas à cet
6 enjeu-là, on va le laisser tel quel, on va
7 préserver le statu quo sur la question de
8 l'application de la courbe. On vous suggère, pour
9 ce faire, de rendre tout simplement une ordonnance
10 là qui exempte Rio Tinto Alcan de l'application de
11 cette courbe-là pour qu'elle ne soit assujettie
12 qu'à la version actuelle. Donc, sans changement
13 pour cette entité-là et ça laissera ensuite
14 l'opportunité à la formation du dossier R-4015-
15 2017, de procéder à l'étude de la question selon le
16 calendrier qu'elle voudra bien établir.

17 Alors, c'est pourquoi, et là ça me permet
18 de parler du paragraphe 21 de la décision
19 procédurale. J'ai bien pris connaissance de la
20 lettre de mon confrère, maître Grenier, d'hier
21 après-midi où il était question de l'embauche d'un
22 expert-conseil pour assister sa cliente, pour
23 déterminer les impacts de l'application de la
24 courbe pour Rio Tinto Alcan.

25 Alors, moi, je pense qu'on se trompe de

1 dossier quand on présente cette demande-là parce
2 que c'est une question qui est à l'étude par la
3 formation du dossier R-4015. Vous n'êtes pas saisis
4 de la question de révision de cette courbe-là et
5 c'est pour ça que je fais cette distinction-là ce
6 matin avec vous. On est bien conscient que la
7 formation du R-4015 va examiner : faut-il appliquer
8 la courbe des exigences techniques du Transporteur
9 dans la norme? Et quels sont les impacts aussi?
10 Pour décider ça, elle devra déterminer quels sont
11 les impacts sur les entités. Et ce débat-là, bien,
12 il aura lieu devant cette formation-là et non pas
13 ici. C'est pourquoi là je vous suggérais la
14 question de rendre une ordonnance qui exempte
15 l'entité Rio Tinto Alcan.

16 Donc, si cette entité-là veut être assistée
17 par un expert-conseil, ce n'est pas dans le cadre
18 du présent dossier que ça sera utile parce qu'on ne
19 devrait pas, à notre avis, analyser cet enjeu-là
20 ici mais bien dans le cadre de l'autre dossier.
21 Donc, le temps venu, selon les instructions de
22 cette formation-là, bien elle pourra présenter sa
23 demande. À ce moment-là, ça sera le bon forum, mais
24 je pense ici, ce n'est pas le bon forum là pour en
25 discuter. Je pense qu'on multiplierait les mêmes

1 débats puis ça ne serait pas respectueux là, je
2 pense, de la décision de la formation du R-4015 qui
3 est demeurée saisie, dans le fond, de la question
4 et cette décision-là n'a pas été contestée.

5 Et pour avoir le texte complet de notre
6 point de vue là donc sur la norme PRC-24, je vous
7 réfère donc à la lettre du treize (13) mars là, au
8 bas de la page 2 et au haut de la page 3.

9 (9 h 15)

10 FAC-010, nous ne voyons qu'un enjeu. FAC-
11 11... Je suis toujours à la page 2 là du document
12 de support pour ce matin. Il y a effectivement
13 certains enjeux qui ont été soulevés. Et encore une
14 fois, nous nous étions exprimés dans notre lettre
15 du treize (13) mars mais je vous présente peut-être
16 de façon vulgarisée là où on se situe dans ce
17 dossier-là.

18 Dans la décision D-2017-110, il était
19 question d'une mesure temporaire pour s'attaquer à
20 la question du défaut triphasé, hein, cet enjeu-là
21 du défaut triphasé est apparu en cours d'audiences
22 et, bon, je pense que tous s'entendaient pour
23 dire : « Bien, adoptons... trouvons la meilleure
24 façon de préserver le statu quo le temps qu'une
25 proposition finale soit préparée par le

1 Coordonnateur, soumise à la consultation publique
2 et déposée à la Régie. »

3 Donc, dans la décision 2017-110, il y a eu
4 une ordonnance de nature temporaire qui a été
5 rendue, la formation du R-4015 s'est prononcé
6 là-dessus, a prononcé... dans le fond a cassé la
7 décision mais a rendu une autre forme, si on peut
8 dire, d'ordonnance temporaire, et tout ça, bien,
9 c'est en attendant qu'on regarde une solution
10 permanente et ce qu'on dépose, nous, aujourd'hui au
11 présent dossier, c'est la... c'est la solution
12 permanente à la norme, pour la norme FAC-011 et le
13 défaut triphasé.

14 Alors, vous avez... vous avez vu là, il y a
15 un complément de preuve qui parle des impacts, il y
16 a également une période de dix (10) ans là que nous
17 suggérons pour permettre aux entités qui le
18 souhaitent de procéder aux investissements requis
19 si elles le souhaitent. Donc, ça, je ne veux pas
20 embarquer dans le fond, j'ai bien compris votre...
21 votre mention initiale et ça sera traité,
22 évidemment, le temps venu pour... pour ce qui est
23 de l'évaluation au mérite des prétentions de
24 chacun, mais on n'est pas ici, nous, pour remettre
25 en question la mesure temporaire.

1 Cette mesure temporaire-là, elle est en
2 vigueur, elle a été prononcée une première fois
3 dans la formation du dossier R-4015, elle a été
4 renouvelée par la suite et aujourd'hui, elle est en
5 vigueur jusqu'au trente et un (31) décembre deux
6 mille dix-neuf (2019) et au besoin, bien, le
7 Coordonnateur fera une demande à cette formation-là
8 pour la prolonger si c'était nécessaire une seconde
9 fois. T'sais, c'est un sujet qu'on demeure... qui
10 demeure sur le radar pour s'assurer qu'il n'y a pas
11 un oubli à cet égard-là.

12 Donc, notre position est la suivante :
13 laissons... laissons le dossier suivre son cours,
14 la formation donc du dossier R-4015 s'est
15 prononcée, maintenant, c'est la Cour supérieure qui
16 est saisie de cette question-là, il n'y a pas
17 encore de... Je ne me souviens plus s'il y a une
18 date d'audience de fixée ou pas là mais ça suivra
19 son cours là et...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est le vingt (20) novembre.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 C'est le vingt (20) novembre, c'est ça. Je ne vois
24 pas à si long terme, alors, c'est pour ça que je ne
25 m'en souviens pas.

1 Donc, il y aura une audience
2 vraisemblablement le vingt (20) novembre puis un
3 délibéré, il y aura une décision qui sera rendue.
4 Mais ce que je veux simplement indiqué c'est que
5 cette décision-là va toucher la mesure temporaire.
6 Donc, est-ce que la mesure temporaire de la
7 décision... de la décision du 4015 ou de la
8 décision D-2017-110, laquelle sera retenue par la
9 Cour ou autre chose? Alors, c'est ce qu'on aura
10 comme résultat. Mais ça ne va toucher que le statu
11 quoi en attendant qu'on s'attaque au fond de la
12 question et c'est ce que nous voulons faire, c'est
13 ce que nous faisons dans le présente dossier. Nous
14 avons déposé une preuve détaillée sur ce sujet-là,
15 notamment, comme je le disais, dans le complément
16 de preuve.

17 Alors, encore une fois, tout comme pour la
18 norme EOP-4 et la norme PRC-024 c'est la même chose
19 pour la norme FAC-011, c'est-à-dire qu'il n'y a pas
20 de chevauchement entre les dossiers de révision et
21 de révision judiciaire d'une part et l'objet du
22 présent dossier d'autre part. Ce sont vraiment deux
23 niveaux d'études différents. Alors, dans le cas de
24 la FAC-010 c'est mesure temporaire versus mesure
25 permanente, et dans le cas des autres normes, je ne

1 veux pas répéter ce que j'ai dit.

2 Donc, je pense que... Et pour les autres
3 normes, les quatre dernières à la page 2 de mon
4 document, bien, nous n'avons décelé là aucun enjeu
5 soulevé par les participants de sorte que comme je
6 vous disais, une fois qu'on y voit clair, bien,
7 quel est l'objet à l'étude pour chaque instance, je
8 pense que la conclusion que l'on peut démarrer nos
9 travaux dans le présent dossier devient... devient
10 claire, devient limpide, et je pense que c'est
11 opportun que nous démarrions dès à présent une
12 étude des normes qui sont déposées et je vous
13 parlerai à la fin de ce que nous proposons comme
14 déroulement procédural à cet égard-là.

15 (9 h 20)

16 Sujet 1 maintenant. Donc, les normes PRC-
17 004 et PRC-005, alors je réfèrais au paragraphe 38
18 de la décision. Donc, vous mentionniez que vous
19 souhaitiez :

20 entendre le Coordonnateur et les
21 entités visées par les normes de
22 fiabilité soumises pour adoption au
23 présent dossier. Quant au moment
24 opportun pour procéder à l'examen de
25 la présente demande.

1 Alors cette fois-ci se pose donc l'enjeu identifié
2 dans la décision par la Régie de certaines
3 questions qui sont à l'étude dans un autre dossier,
4 le dossier R-3996 phase 2 et dans la décision, il
5 était mentionné le sujet émis par une décision
6 procédurale du début deux mille dix-sept (2017)
7 dans ce dossier-là, qui identifiait une certaine
8 forme de mise à jour, si on peut dire, ou de
9 révision du modèle de fiabilité au Québec. Alors,
10 cette décision-là qui est mentionnée dans la
11 décision procédurale D-2019-048 date de deux ans et
12 plusieurs décisions, évidemment, ont été rendues
13 depuis les deux dernières années là-dessus. Nous
14 pensons, je pense qu'il ne faut pas avoir une
15 vision statique du modèle de fiabilité au Québec.
16 Il évolue selon les nouvelles normes qui sont
17 développées par la NERC et qui sont ensuite remises
18 au Coordonnateur de la fiabilité ici au Québec pour
19 un dépôt auprès de la Régie. Donc, il n'y a pas
20 d'incompatibilité entre le fait qu'une formation
21 ait étudié certaines questions, rendra une décision
22 qui pourrait être - je ne peux pas prédire cette
23 décision-là - elle pourrait couvrir un éventail
24 plus ou moins grand de sujets et se prononcer de
25 façon plus ou moins définitive sur certains sujets

1 également, mais ça n'empêcherait pas le fait que le
2 Coordonnateur, lui, bien dépose et souhaite que la
3 Régie étudie les normes PRC-004 et PRC-0005, telles
4 que la NERC les lui a soumises, qui sont conformes
5 aux meilleures pratiques en vigueur en Amérique du
6 Nord.

7 Donc, peu importe ce que pourrait conclure
8 la formation du dossier R-3996 phase 2, bien ça
9 n'empêcherait pas qu'il faudrait faire l'étude des
10 nouvelles versions des normes PRC-004 et PRC-005.
11 Donc, nous pensons qu'il faut démarrer dès à
12 présent cette étude-là et nous souhaitons le faire
13 par le biais d'une première séance de travail pour
14 examiner ces questions-là. Et si en cours de route
15 une décision est rendue, bien comme dans tous les
16 dossiers, on étudiera cette décision-là et on en
17 prendra tous acte et il y aura des suites à ça,
18 mais ce n'est pas un empêchement fondamental à
19 débiter cette étude-là, parce que, comme je le
20 disais et je vais caricaturer un peu, si la
21 formation du 3996 devait, par exemple, mettre de
22 côté le réseau BPS comme fondement du régime au
23 Québec, bien ça n'empêcherait pas qu'il faut faire
24 cet examen-là et je caricature toujours, si la
25 formation disait, bien, il faut plus se diriger

1 maintenant vers le réseau BPS pour le Québec, bien,
2 il faudrait quand même faire l'étude de ce qui est
3 proposé ici, dans un cas, comme dans l'autre pour
4 établir si, dans le cas particulier des normes PRC-
5 0004 et PRC-005, bien, il faut élargir le champ
6 d'application ou non. Alors, cette question-là, on
7 ne peut pas l'éviter et il est sain et bon, selon
8 nous, de débiter dès à présent avec une séance de
9 travail.

10 Je suis au sujet 2 maintenant à la page 3.
11 Il était question ici d'un lien que fait l'entité
12 RTA entre les normes FAC-010 et FAC-011 d'une part
13 et la norme TPL-001 d'autre part. Ce sont, cette
14 norme TPL-001 s'applique... En fait, le champ
15 d'application de cette norme-là et le réseau BPS du
16 NPCC. De même, quand je disais BPS tantôt, c'est
17 BPS au sens où l'entend le NPCC et non la FERC.
18 (9 h 25)

19 Alors, cette question-là du lien entre ces
20 normes-là n'est pas nouvelle. Elle s'est soulevée
21 et a été discutée dans le cadre du dossier R-3699
22 et non pas R-3996, mais bien 3699 et a été traité
23 par la décision D-2015-059, c'est au paragraphe
24 243. Alors je vais pas passer la décision avec vous
25 mais on se rappelle que l'entité, je pense que

1 c'est NLH, avait soulevé qu'il y avait
2 effectivement une distinction entre certaines
3 contingences prévues à la norme TPL-001 versus
4 celles qui étaient prévues aux normes FAC-010 et
5 011.

6 Donc, la Régie était consciente de cela et
7 la Régie avait constaté que cette préoccupation-là
8 existe déjà à la NERC, la NERC est consciente de
9 cette distinction-là et un projet est à l'étude
10 auprès de la NERC. Alors, c'est toujours le cas
11 aujourd'hui et lorsque la NERC aura terminé ses
12 travaux, on peut penser qu'il y aurait des
13 nouvelles versions de normes qui seraient adoptées
14 par la NERC puis remises au Coordonnateur et puis
15 soumises à la Régie pour adoption. Bien, c'est à ce
16 moment-là qu'on pourrait regarder cet enjeu-là.
17 Mais à l'heure actuelle, je pense qu'il n'y a rien
18 qui est nouveau par rapport au paragraphe 243 de la
19 décision de la Régie D-2015-059.

20 Donc, c'est un enjeu qui existait au moment
21 où les normes FAC-010 et 011 avaient déjà été
22 adoptées. Elles le sont déjà, la norme TPL-001
23 également donc l'enjeu existe déjà, les normes sont
24 en vigueur. On sait que la NERC étudie cette
25 question-là pour éventuellement proposer une

1 solution. Le temps venu, bien, on s'adressera à la
2 Régie pour faire une demande d'adoption d'une
3 nouvelle version de ces normes-là mais aujourd'hui,
4 je pense qu'on ne peut pas devancer la NERC dans
5 cette question-là, laissons l'évolution des normes
6 suivre son cours normal.

7 Donc, c'est ce que je mentionnais au niveau
8 des commentaires du Coordonnateur sur le sujet 2.
9 Je pense que c'est quand même important de
10 souligner, et j'insiste là-dessus, que ces normes-
11 là sont déjà en vigueur aujourd'hui et s'appliquent
12 au champ d'application RTP déjà.

13 Sujet 3 maintenant, l'adoption des normes
14 FAC-010 et 011 pour le volet long terme sur lequel
15 la Régie nous interpellait. Alors, j'ai distingué
16 ici l'objectif court terme de l'objectif long terme
17 pour le Coordonnateur.

18 Alors, rien de nouveau sous le soleil,
19 l'objectif ici c'est de déposer pour adoption par
20 la Régie les nouvelles versions de ces normes-là et
21 nous n'avons aucun objectif particulier à long
22 terme, si ce n'est que de suivre l'évolution
23 récente des travaux de la NERC pour la norme FAC-
24 010 parce qu'il est possible que la NERC décide de
25 retirer cette norme-là à relativement brève

1 échéance. On parle, ça pourrait être aussi rapide
2 que fin deux mille dix-neuf (2019). Alors, dans ces
3 circonstances-là, on s'adressera à la Régie pour
4 lui en faire part si la NERC va dans cette
5 direction-là.

6 Ça, c'est pour la norme FAC-10, c'est pour
7 ça que je mentionnais qu'il n'y avait pas
8 nécessairement d'enjeux. Pour la norme FAC-011,
9 bien l'objectif long terme, je vous ai parlé tantôt
10 d'un délai de dix (10) ans que nous suggérons alors
11 pour l'entrée en vigueur de la norme, et c'est là
12 que je parlais que nous allons avoir une solution
13 permanente qui va mettre fin au statu quo. Donc le
14 statu quo, peu importe la forme que ça prendra dans
15 les autres dossiers, bien, il prendrait fin selon
16 notre proposition, puis on regardera ça au fond,
17 après un délai de dix (10) ans.

18 Alors, l'objectif long terme, on s'est mis
19 un horizon de dix (10) ans que l'on estime
20 raisonnable et on défendra cette position-là, cette
21 proposition-là le temps venu. Et s'il y a des
22 entités qui souhaitent s'exprimer, bien, elles
23 pourront également le faire devant la Régie.

24 Sujet 4 maintenant, bien c'est encore le
25 lien sous un autre angle cette fois-ci avec le

1 dossier R-3996. Alors, je vous ai mis un peu l'état
2 de notre réflexion ici. Alors oui, à certains
3 égards tous les dossiers de normes de fiabilité
4 traitent du modèle de fiabilité au Québec parce que
5 les normes évoluent et, vraiment dans le présent
6 dossier, je parlais de simplicité au début, il n'y
7 a aucune révolution, il y a simplement une
8 évolution de certaines normes au niveau du champ
9 d'application mais c'est pas, par rapport à
10 d'autres dossiers qu'on a vécus ici, ce ne sont pas
11 des changements fondamentaux aux régimes de
12 fiabilité qui s'appliquent au Québec ni aux modèles
13 qui s'appliquent au Québec. Donc, nous croyons que
14 nous devrions, comme je le disais tantôt, débiter
15 l'étude de ces questions-là. Alors, ça c'est la
16 première puce.

17 (9 h 30)

18 La seconde puce, bien, évidemment, comme je
19 le disais tantôt aussi, chaque dossier est
20 distinct. Alors, ici, bien il y a une nouvelle
21 norme, il faut en faire l'analyse. Donc, nous
22 devrions procéder, je ne veux pas répéter. Et je
23 vous donnais aussi certains exemples c'est-à-dire
24 que même si la formation du R-3996 avait débuté,
25 voire même presque en audience, ses travaux

1 relativement aux modèles de fiabilité, bien
2 d'autres décisions ont été rendues. Par exemple,
3 dans le dossier R-3952, de mémoire, c'était
4 quelques jours avant l'audience du R-3996. Alors,
5 je pense que c'est simplement une illustration du
6 fait que le modèle de fiabilité, bien, il évolue
7 constamment selon les normes qui sont développées
8 par la NERC qui est l'entité experte en matière de
9 développement des normes, qui a été mandatée par la
10 Régie en vertu de l'entente de deux mille neuf
11 (2009). Donc, encore une fois, rien de nouveau sous
12 le soleil, les choses évoluent à chaque année,
13 c'est normal, on vit ça depuis le début du régime
14 de fiabilité.

15 Même chose, je vous donne un second exemple
16 là, le dossier R-3947, phase 2, donc sur les normes
17 CIP. Alors, le régime a évolué dans cette décision-
18 là, c'est la décision D-2017-031 où la Régie a
19 décidé que le centre de contrôle de l'entité Rio
20 Tinto Alcan était maintenant visé par les normes
21 CIP. Donc, c'était une évolution du régime au
22 Québec. Et je vous ai donné ces exemples-là, mais
23 on pourrait en donner un grand nombre puisqu'il y a
24 plusieurs décisions d'adoption de normes qui ont
25 été rendues au fil des ans, y compris depuis que la

1 décision procédurale que vous avez mentionnée,
2 D-2017... j'oublie le nom, dans le dossier R-3996,
3 a été rendue. Donc, pendant ces deux dernières
4 années-là, plusieurs décisions ont été rendues.
5 Donc, ce n'est pas un empêchement à procéder à
6 l'étude de ces normes-là dans le présent dossier.

7 Sujet 5, maintenant, la question de l'avis
8 d'expert. Alors, l'entité RTA mentionnait qu'il y
9 avait une absence d'avis d'expert, je pense. Elle
10 nous dira si sa position a été révisée là suite à
11 l'envoi d'hier en fin de journée. Je serai à
12 l'écoute là de ce que dira mon confrère, maître
13 Grenier, sur ça. Mais néanmoins, on a des
14 commentaires importants à vous faire là-dessus.

15 Tout d'abord, je pense que c'est inexact de
16 dire qu'il y a absence d'avis d'expert. Pourquoi?
17 Tout d'abord, parce que... et c'est la dernière
18 puce de la page 4 :

19 Le Coordonnateur rappelle que la Régie
20 reconnaît sa compétence et son
21 expertise technique de même que le
22 fait qu'il possède les outils
23 nécessaires pour assumer le rôle de
24 coordonnateur de la fiabilité.

25 Et je vous ai donné la référence à la première

1 désignation. Désignation qui n'a jamais été remise
2 en question par la suite, même dans le cadre de la
3 volonté de la Régie de mettre à jour ou de se
4 repositionner, peut-être, sur le modèle de
5 fiabilité dans le dossier R-3996. Et je vous ai
6 donné là les références.

7 Donc, vous avez nommé une entité qui est
8 experte en désignant le coordonnateur de la
9 fiabilité. Donc, c'est quand on dit qu'il y a
10 absence d'avis d'expert, bien c'est inexact pour
11 cette première raison-là. Et je pense qu'au fil des
12 dossiers, vous avez... Bien... Je pense... La
13 Régie, ce n'est pas une personne, c'est la Régie,
14 je pense, qu'elle a bien pu comprendre et voir
15 l'ampleur de l'expertise des représentants du
16 Coordonnateur qui ont témoigné à de nombreuses
17 reprises ici, notamment sur le comportement des
18 réseaux.

19 Alors, ça c'est le premier point et
20 également appuyé par le fait, la deuxième puce,
21 qu'il y a une série de pouvoirs qui viennent avec
22 la désignation du coordonnateur de la fiabilité.
23 Notamment, de donner des directives d'exploitation
24 sur le réseau de transport d'électricité.

25 Maintenant, si la Régie estime qu'il existe

1 un besoin d'un avis d'expert plus approfondi que ce
2 qui est déposé au dossier par le Coordonnateur,
3 bien, le cadre réglementaire prévoit cette
4 situation-là, c'est l'entente de deux mille neuf
5 (2009) conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC.
6 Je rappelle que cette entente-là est, à toutes fins
7 pratiques, conforme à un projet d'entente qui a été
8 adopté par décret du gouvernement dont je pourrai
9 vous donner la référence.

10 (9 h 35)

11 Et donc, je pense que quand on regarde les
12 dispositions de la loi qui prévoient donc la
13 possibilité de conclure cette entente-là et le
14 texte de cette entente-là voulu par le gouvernement
15 et voulu par la Régie lorsqu'elle l'a signée, bien,
16 c'était d'avoir un régime qui était aussi rigoureux
17 au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord et on
18 prévoyait aussi, puis je vous ai cité, la référence
19 que la NERC et le NPCC sont, le paragraphe
20 précédent mentionne experts en matière de
21 développement de normes, ça je pense qu'on le sait
22 tous mais également, leurs services sont requis
23 pour, et je cite :

24 Agir à titre d'experts techniques
25 auprès de la Régie dans le cadre de

1 l'examen des normes de fiabilité...

2 Ça c'est 1. Et je poursuis la citation.

3 ... et pour lui fournir des avis et
4 des recommandations.

5 Fin de la citation. Donc, si vous estimez qu'un
6 avis d'expert plus approfondi est requis, eh bien,
7 le cadre réglementaire le prévoit déjà et c'est...
8 et c'est ce moyen-là qui doit être utilisé par la
9 Régie. L'expert existe déjà, il est déjà
10 préqualifié, c'est conforme au cadre législatif et
11 réglementaire, et vous ne serez pas surpris de
12 cette position que nous énonçons aujourd'hui.

13 Alors, si la Régie a besoin donc d'un
14 rapport d'expert, bien, c'est là qu'on devrait
15 aller et si la Régie souhaite que nous participions
16 pour la formulation des questions à cet expert-là,
17 bien, nous serons tout à fait disposés à le faire
18 et à contribuer au mieux de nos capacités.

19 Nous sommes maintenant au sujet 6. Alors,
20 voilà, je peux vous donner la référence au décret,
21 c'est le décret 443-2009 du huit (8) avril deux
22 mille neuf (2009).

23 Donc, sujet 6, la Régie nous interpellait
24 sur l'opportunité que certaines entités s'expriment
25 avec un plus grand niveau de détails sur l'impact

1 d'adoption des normes FAC-010 et 011, je pense que
2 l'on parle plus spécifiquement ici des entités HQT
3 et RTA, alors, nous sommes favorables à cette
4 proposition de la Régie.

5 Quand on parle d'impact, évidemment, ici,
6 c'est l'impact principalement monétaire, donc,
7 combien est-ce que ça coûterait et quel serait le
8 fardeau administratif supplémentaire lié à
9 l'adoption des normes mais ça c'est les entités
10 elles-mêmes qui doivent s'exprimer. Donc, si vous
11 estimez que vous voulez entendre plus de détails de
12 la part des entités là-dessus, nous appuyons
13 cette... cette suggestion-là.

14 Et le dernier sujet spécifique c'est la
15 question de la norme MOD-029. Alors donc, actualité
16 récente, la décision de la Régie dans le dossier
17 tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie a apporté
18 certaines modifications aux Tarifs et conditions
19 des services de transport pour les rendre conformes
20 au texte de la norme. Cependant, et vous trouvez ça
21 dans les commentaires du Coordonnateur, il y a un
22 projet de la NERC et c'est... et c'est encore une
23 fois un horizon très rapide là, fin, peut-être même
24 fin deux mille dix-neuf (2019), de retirer cette
25 norme-là. Alors, c'est vous qui... c'est vous qui

1 en décidez là, évidemment, mais je pense que rendu
2 au point où on en est, il pourrait être économe de
3 ressources d'attendre le positionnement de la NERC
4 sur l'éventuel retrait de la norme MOD-029 mais si
5 vous souhaitez procéder à son étude, néanmoins,
6 nous vous accompagnerons dans... dans cette
7 démarche.

8 Alors, c'est ce qui est écrit dans les deux
9 puces sous « Commentaire du Coordonnateur » pour le
10 sujet 7.

11 Alors, maintenant, dernière section. Donc,
12 c'est nos conclusions sur le déroulement procédural
13 du présent dossier. Alors donc, première puce,
14 donc, deuxième section de la page 6, pour toutes
15 les normes qui ne présentent aucun enjeu, et notre
16 position là-dessus est énoncée au début de notre
17 document, bien, nous suggérons, nous proposons que
18 la Régie, bien, se saisisse immédiatement de la
19 question et rende une décision sur dossier comme la
20 Régie le fait d'ailleurs dans différents dossiers,
21 l'a fait d'ailleurs dans le passé. Donc, premier
22 élément, toujours dans une perspective de
23 simplicité du déroulement du dossier.

24 (9 h 40)

25 Pour les autres enjeux, règle générale,

1 nous croyons qu'une séance de travail serait
2 productive et généralement, lorsque les entités se
3 sont exprimées récemment devant vous sur le
4 déroulement des séances de travail, je pense que
5 c'était généralement unanime à l'effet que ça
6 contribuait à la bonne compréhension de tout le
7 monde et à bien cerner les enjeux. Donc, c'est ce
8 que nous proposons tout simplement ici.

9 Plus particulièrement, donc, la troisième
10 puce pourrait être une sous-catégorie de la seconde
11 puce. Donc, le Coordonnateur propose la tenue d'une
12 séance de travail pour discuter de la preuve avec
13 le personnel de la Régie et l'entité RTA et
14 d'autres entités s'il y en a qui sont intéressées.

15 Le Coordonnateur est ouvert à identifier
16 une autre façon de codifier la disposition
17 particulière. Par exemple, d'y insérer le délai de
18 dix (10) ans, comme indiqué dans la lettre du
19 treize (13) mars deux mille dix-neuf (2019), il ne
20 serait pas approprié de reprendre le débat ayant eu
21 lieu dans le dossier R-4015. Et là, bien c'est la
22 question de solution statu quo versus solution
23 permanente que je ne vais pas répéter, mais c'est
24 ce à quoi je réfère ici.

25 Pour les normes avec enjeux, donc, PRC...

1 J'ai écrit 005 et 006, mais je pense que c'est 004
2 et 005. Donc, veuillez excuser mon erreur. Donc,
3 quatrième puce au bas de la page 6. Donc, si à
4 l'issue de la séance de travail la Régie estime
5 requis d'obtenir des informations supplémentaires
6 d'un expert, et bien, nous demandons à la Régie de
7 consulter la NERC tout simplement, en vertu de
8 l'entente de deux mille neuf (2009), comme je vous
9 ai mentionné tantôt. Et, bien là, on a mis ce
10 paragraphe-là, mais grosso modo, il arrive qu'il y
11 a des coquilles dans les normes, alors, si la Régie
12 en a décelées, bien, nous suggérons que la Régie
13 s'exprime par écrit. Ça sera corrigé de notre côté.
14 D'un autre côté, bien, nous estimons que si c'est
15 seulement certaines coquilles qui n'affectent pas
16 le sens de la norme, bien, par exemple, si ça
17 touchait une norme sans enjeux, bien vous pourriez
18 adopter la norme telle quelle, quitte à ce que les
19 coquilles soient corrigées dans une version
20 ultérieure. Alors, c'est votre décision, mais nous
21 suggérons cette façon allégée et simple de
22 procéder, évidemment, dans la mesure où vous
23 estimez que ces coquilles-là n'affectent pas le
24 fond des normes.

25 Donc, ça complète ce que j'avais à vous

1 dire. Je vais juste consulter l'équipe pour voir si
2 je n'aurais pas oublié un point. Je vous reviens
3 immédiatement.

4 Bon, alors, je suis comme le bon vin en
5 matière de fiabilité. Je m'améliore avec le temps.
6 Alors, ça complète nos représentations ce matin. Si
7 vous avez des questions, je suis disponible pour y
8 répondre.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. J'aurais peut-être quelques questions avant
11 d'aller... Après ça, on fera une petite pause avant
12 que RTA débute. Donc, si je comprends bien, on peut
13 fonctionner un peu comme la R-0034-2015 qu'on avait
14 fait, les normes qui ne causent pas d'enjeux. On
15 sort une décision partielle autrement dit dans le
16 dossier. On adopter ces normes-là, s'il n'y a pas
17 d'enjeux. Ça va dépendre aussi des intervenants au
18 dossier.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui, oui, oui. Tout à fait. Je pense que,
21 exactement, j'adhère à cent pour cent aux propos
22 que vous venez de tenir. Évidemment, c'est la Régie
23 qui doit identifier quelles sont les normes sans
24 enjeux. Là ça, ça vous appartient.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Mais une fois que vous aurez fait cette
5 identification-là, tout à fait. Comme dans le
6 dossier R-3944 et ces deux amis là. On pourrait
7 procéder, effectivement... Vous pourriez procéder
8 par une décision partielle qui adopte ces normes-
9 là. Tout à fait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 La question avait été posée parce qu'on se
12 demandait si ça devait être vu dans un tout, parce
13 que c'était le plan de défense qu'on dit maintenant
14 automatisme de réseau. Peut-être que si on adoptait
15 une norme par rapport à une autre, il y avait peut-
16 être des liens et c'est pour ça qu'on avait
17 demandé... Donc, là je vois qu'il n'y a pas de
18 liens. Ces normes-là, onze (11) normes, ont déjà
19 été adoptées.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Je pense que la réponse à votre question est oui,
22 mais laissez-moi une seconde pour vérifier. Alors,
23 l'équipe m'indique que le glossaire a fait l'objet
24 d'un ajustement au niveau d'un renvoi. Je pourrai
25 vous donner le détail peut-être au retour de la

1 pause pour justement s'assurer qu'on pouvait
2 procéder de cette façon-là.

3 (h 45)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Parfait. Il y a une question qui m'est venue
6 en tête, et là c'est peut-être un peu... parce que
7 je suis quand même au dossier 3982. Je suis
8 consciente que c'est pas dans notre dossier, mais
9 la PRC-026, est-ce que, les PRC-004 et 005 semblent
10 avoir des similitudes avec la PRC-026, est-ce qu'on
11 pourrait soit les sortir, la mettre dans le 82 ou
12 l'inverse? C'est une question que... je sais que
13 c'est un peu « touché » là parce que c'est plus ou
14 moins avec le dossier ici, mais il y a quand même
15 une relation. Alors, si vous préférez aussi me
16 revenir après la pause, ça, il n'y a pas de
17 problème non plus.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui. Tout à fait, c'est ce que je vais faire, avec
20 votre permission et... Mais, même si ça peut
21 chevaucher un ou deux dossiers, nous, on est très
22 ouvert à en discuter là, donc il n'y a aucun
23 problème là-dessus. Ça fait que je vais consulter
24 l'équipe et vous revenir au retour de la pause.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est juste que pour avoir des décisions qui sont
3 cohérentes aussi là...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Tout à fait.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... étant donné le champ d'application là. Je ne
8 veux pas rentrer dans le fond, mais le champ
9 d'application est le même, le BPS et puis vous
10 demandez RTP. Alors, c'est juste pour essayer
11 d'avoir une cohérence dans tout ça là.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait. Ces discussions-là, à mon avis, sont
14 très saines puis je vous en remercie d'ailleurs.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et ma dernière question. Donc là, si je comprends
17 bien, les normes qui ont des versions différentes
18 de celles qui ont déjà été adoptées ou qui sont en
19 pourvoi ou qui sont encore en révision devant la
20 Régie, pour vous, ça n'affecte pas ces normes-là.
21 Dans le sens que si la Régie venait à adopter
22 disons une version 3 puis que c'est en pourvoi en
23 version 2, qu'est-ce qui arrive avec cette version-
24 là? Est-ce qu'elle devient caduque? Est-ce que...
25 Et c'était un petit peu...

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... mon problème.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Je comprends très bien. Et j'aurais peut-être dû le
7 mentionner au début. Quand je disais, bien c'est
8 pas une révolution, c'est une évolution, je
9 réfèrais aussi au fait que ces nouvelles versions
10 d'une norme-là, généralement, peut-être sauf PRC-
11 004 et 005 pour lesquelles il y a un changement de
12 champ d'application, mais à l'exception de celles-
13 là, ce ne sont pas des changements marquants.

14 Donc, c'est pourquoi, puis je prends
15 l'exemple de la norme PRC-024, nous disons, bien
16 adoptons la norme, la nouvelle version de la norme
17 et préservons le statu quo pour ce qui est de
18 l'objet précis du dossier judiciaire. Donc, on le
19 met de côté. On n'influence pas sur les débats. On
20 respecte la compétence de la Cour supérieure qui
21 devra regarder ça, mais on prononce, dans le fond,
22 un statu quo sur ça pour préserver ce qui se fait
23 aujourd'hui.

24 Mais, ça n'empêche pas que la Régie puisse
25 se prononcer sur les autres modifications ou

1 évolutions de la norme, de cette norme-là, dans la
2 mesure où ce n'est pas relié à la courbe de
3 surtension, par exemple. Alors, c'est ce que nous
4 prétendons, et je pense que ça ressort assez
5 clairement du dossier.

6 Les modifications dans les nouvelles
7 versions des normes ne portent pas sur les
8 questions qui sont à l'étude par la Cour supérieure
9 ou la formation du dossier R-4015. C'est pour ça
10 qu'on est très à l'aise de vous formuler ces
11 suggestions-là aujourd'hui, donc on parle clair...

12 Puis il n'y a pas de chevauchement
13 implicite. C'est vraiment deux catégories de
14 questions différentes. Donc, on peut, de façon
15 assez claire, selon nous, procéder dès à présent à
16 l'étude des nouvelles versions des normes.

17 Donc, c'est pour ça que je disais tantôt,
18 c'est vrai que, à première vue, il peut y avoir un
19 grand nombre de dossiers ouverts. Mais, quand on
20 regarde très attentivement quelle est la question
21 qui est saisie, puis ça, c'est... on n'invente pas
22 ça, ce sont dans les... soit dans les décisions
23 procédurales ou dans la demande, par exemple, en
24 pourvoi judiciaire, on peut lire les conclusions et
25 on peut lire les conclusions qui sont attaquées.

1 Alors, dans la mesure où les conclusions
2 attaquées ne se rapportent pas aux nouvelles ou au
3 sujet des nouvelles versions des normes, bien on
4 peut procéder en toute... On peut être rassuré
5 plutôt à l'effet que le processus qu'on suit ici
6 est bien distinct de celui qui est cours devant les
7 autres tribunaux. Donc, voilà!

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Peut-être une autre petite question.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Oui, oui. Je vous en prie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Quand vous dites, à la dernière puce de votre
14 document, pour corriger les coquilles.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Peut-être que ce qui est le plus, puis on a vécu ça
19 probablement dans une décision il n'y a pas
20 longtemps là, la Régie demandait d'avoir le
21 document. Parce qu'il y a eu des versions,
22 plusieurs versions puis là, à un moment donné, pour
23 éviter des erreurs, bien on aime avoir une version
24 disons en PDF où tout est corrigé. Puis la
25 conformité va se faire sur ce dernier envoi là.

1 Alors, je ne sais pas si ça avait été bien compris
2 par le Coordonnateur.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Bien, je pense qu'il y a eu peut-être un certain
5 flottement là-dessus là. Mais, nous là, on est
6 ouvert à s'ajuster puis à produire auprès de la
7 Régie les documents qui sont souhaités. Ça, il n'y
8 a pas de... il n'y a pas d'enjeu.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Nous aussi on est en évolution. On est comme les
11 normes, on est aussi en évolution.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 C'est très bien, on appuie ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, écoutez, on va prendre jusqu'à dix heures et
16 cinq (10 h 05) puis on recommence avec RTA.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 C'est très bien. Merci.

19 SUSPENSION

20 REPRISE

21 (10 h 10)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Tremblay, vous êtes au micro.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors c'était pour... Parce que j'aurais peut-être
3 aussi deux petites questions après à vous...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Bien oui, je vous en prie. Je commencerais par la
6 question du lien entre les normes PRC-004, PRC-005
7 et PRC-026 et j'ajouterais, dans le fond, à
8 l'énumération aussi PRC-012, qui est la nouvelle
9 norme pour le Québec.

10 La question, en fait, du champ
11 d'application se pose vraiment différent pour PRC-
12 004, 005, 012 d'une part, et PRC-026 d'autre part.
13 Donc, le projet qu'on vous dépose ici donc sur les
14 automatismes de réseau c'est le projet RAS de la
15 NERC, donc Remedial Action Scheme en anglais. En
16 français, on dit automatismes de réseau.

17 Donc, la norme PRC-004 parle des
18 déclenchements intempestifs des protections. La
19 norme PRC-005 parle de l'entretien des protections.
20 La norme PRC-012 parle des tests fonctionnels et,
21 évidemment, on fait le lien ensuite avec
22 l'entretien.

23 Si les tests ne donnent pas les résultats
24 escomptés, bien, on revient vers la norme sur les
25 entretiens. Et ça, ça fait partie du projet RAS de

1 la NERC et vraiment il y a une cohérence dans le
2 sens où la portée d'une norme s'arrête là où
3 l'autre commence. Donc, c'est pour ça qu'on était
4 vraiment, on a présenté le dossier, toutes ces
5 normes-là ensemble puisqu'elles sont très
6 cohérentes une avec l'autre.

7 Et la question qui se pose au niveau des
8 normes 004 et 005, c'est au niveau d'un
9 élargissement du champ d'application. Donc, on se
10 dit au Québec, aujourd'hui, le champ d'application
11 est le BPS du NPCC et le Coordonnateur propose
12 d'étendre le champ d'application au RTP. Et donc la
13 question qui se pose ici c'est donc est-ce que
14 cette demande-là est justifiée du fait que les
15 normes au Québec doivent être aussi rigoureuses ici
16 qu'en Amérique du Nord et adaptées au contexte du
17 Québec.

18 Dans le dossier PRC-026 qui nous parle des
19 oscillations de puissance stable, le champ
20 d'application aujourd'hui, la Régie a accepté le
21 champ d'application BPS et a suspendu le champ
22 d'application RTP raccordé, donc raccordé au RTP,
23 on sait qu'est-ce que ça veut dire.

24 Mais dans le fond, quand je disais que ça
25 se présente différemment, c'est que la preuve est

1 différente. Alors ici, dans PRC-026, la question
2 dont la Régie est saisie c'est plutôt l'inverse,
3 c'est de dire est-ce que le Coordonnateur est bien
4 fondé de proposer une réduction du champ
5 d'application de cette norme-là par rapport au
6 champ d'application de la NERC. Donc, on propose au
7 Québec, pour PRC-026, étant donné qu'on parle du
8 RTP raccordé, un champ d'application plus restreint
9 que la norme de la NERC.

10 Donc, la question que la Régie va avoir à
11 se poser dans le dossier R-4082 c'est est-ce que
12 cette réduction du champ d'application là est
13 justifiée pour le Québec et est-ce que cette
14 réduction-là pourrait quand même nous conduire à la
15 conclusion que les normes seront aussi rigoureuses
16 au Québec qu'en Amérique du Nord.

17 Donc d'un côté, le champ d'application
18 augmente, de l'autre côté, il se réduit. Donc,
19 c'est vraiment deux questions différentes puis la
20 preuve aussi au soutien de chaque norme est
21 différente. Alors, d'un côté, 004, 005 et 012 et de
22 l'autre côté, 026. Donc, c'est vraiment deux
23 dossiers distincts.

24 Donc pour cette raison-là, on croit
25 vraiment du côté du Coordonnateur que de conserver

1 une étude dans le présent dossier pour les normes
2 PRC-004, 005 et 012 et une étude de la norme PRC-
3 026 dans le dossier R-4082, c'est cohérent avec le
4 projet RAS de la NERC et c'est cohérent aussi avec
5 un bon déroulement procédural, c'est-à-dire que la
6 preuve pour chaque norme sera distincte.

7 Oui, j'ai terminé. Excusez-moi, j'étais à
8 l'écoute de vos autres questions.

9 (10 h 15)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non, c'est parce que je me disais peut-être que
12 vous n'aviez pas terminé alors je voyais votre non
13 verbal. Écoutez, j'ai plus d'une question, mais il
14 y en a que je vais réserver une fois que je vais
15 entendre RTA et l'AQPER parce que peut-être qu'il y
16 a des choses qui vont se dire d'elles-mêmes. Juste
17 deux petites questions, Maître Tremblay.

18 Quand vous parliez de l'entente avec la
19 NERC et le NPCC au niveau de l'expertise du
20 Coordonnateur, vous avez dit : « Le Coordonnateur
21 contribue au mieux de ses capacités » pour
22 l'expertise dans les normes, le cas échéant.

23 Est-ce que... Parce que la façon dont ça
24 fonctionne, je pense que c'est le Coordonnateur qui
25 fait les démarches auprès de la NERC et du NPCC. La

1 Régie n'a pas, à ma connaissance, peut-être que je
2 me trompe, mais fait directement affaire avec la
3 NERC et le NPCC pour demander une expertise. Et
4 qu'est-ce que vous voulez dire? Est-ce que c'est
5 toujours passé par le Coordonnateur ou, selon moi,
6 la Régie a l'autorisation aussi de le faire là,
7 de...

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Ah! Tout à fait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... de demander directement à la NERC ou au NPCC.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais, à ma connaissance, je pense qu'on a toujours
16 été avec le Coordonnateur.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bien, en fait, quand je disais « oui,
19 effectivement, au mieux de ses capacités » bien,
20 c'est les capacités du personnel du Coordonnateur.
21 Mais, ce qu'on suggère dans le présent dossier, je
22 pense que vous avez raison de souligner
23 qu'historiquement, en tout cas, moi évidemment, je
24 n'ai pas une information de première main là-dessus
25 mais, ce que j'ai pu constater dans les dossiers

1 devant la Régie, c'est que, moi, je n'avais pas vu
2 un dossier où la Régie avait consulté la NERC.

3 Mais, comme vous le disiez tantôt, la Régie
4 possède certainement ce pouvoir-là et je pense que
5 ça ne fait pas l'ombre d'un doute. Et nous, c'est
6 ce que l'on suggère dans le présent dossier, dans
7 le fond, que si la Régie estime qu'au-delà de ce
8 que peut mentionner le Coordonnateur dans sa
9 preuve, à son niveau au mieux de ses capacités et
10 si on veut aller au-delà de ça, bien la Régie
11 pourrait consulter elle-même la NERC. Évidemment,
12 dans le cadre d'un processus public, transparent,
13 où les parties intéressées pourraient s'exprimer
14 et, ça, c'est certain. Mais, nous, c'est ce qu'on
15 considérerait le plus approprié dans le présent
16 dossier.

17 Évidemment, le Coordonnateur est actif dans
18 l'univers de la fiabilité. Donc, il a parfois des
19 discussions avec la NERC et le NPCC. Mais, pour les
20 fins d'un dossier à la Régie, étant donné l'enjeu
21 dont on parle au niveau des normes PRC-004 et 005,
22 je pense que c'est de lui dont on parle
23 principalement, certaines... deux autres normes
24 également que j'ai mentionnées plus tôt ce matin.
25 Mais, on trouverait approprié, donc toujours si la

1 Régie veut aller plus loin, que la Régie utilise
2 les paragraphes que j'ai cité de l'entente de deux
3 mille neuf (2009) pour consulter la NERC
4 formellement. Et nous offrons toute notre
5 collaboration si la Régie veut aller dans ce
6 processus-là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Parfait. Alors, une petite dernière question.
9 Ça concerne la MOD-029, vous aviez dit que vous
10 attendiez que la NERC, elle est en révision auprès
11 de la NERC, révision ou je ne sais pas s'ils vont
12 la garder ou pas là.

13 Alors, est-ce que vous... qu'est-ce que
14 vous suggérez dans le dossier actuellement? Est-ce
15 qu'on laisse le dossier ouvert jusqu'à tant que
16 vous décidiez ce que vous faites avec la MOD-029
17 ou... En tout cas, je voudrais vous entendre là-
18 dessus.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Bien, en fait, c'est certain que notre suggestion,
21 et c'est vraiment par économie de ressource au
22 global, compte tenu du fait que ce que l'on
23 comprend des travaux de la NERC, c'est que
24 l'échéance de ça, c'est fin deux mille dix-neuf
25 (2019), donc c'est dans quelques mois seulement là

1 et dans le contexte particulier de la MOD-029, on
2 estime que ça pourrait être tout simplement
3 suspendu. Mais, si la... C'est ce que, nous, on
4 propose. Maintenant, si la Régie souhaite quand
5 même l'examiner, on va accompagner la Régie
6 évidemment, sans problème là. Voilà!

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Merci. Beaucoup.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, nous sommes prêts avec maître Grenier.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

14 Bonjour, Madame la Régisseur. Donc, Pierre Grenier
15 de Dentons Canada pour l'intervenante Rio Tinto
16 Alcan inc.

17 (10 h 20)

18 Nous allons vous soumettre nos
19 commentaires, nos représentations sur les neuf
20 points suivants que j'ai relevés dans votre
21 décision procédurale. Et pour les fins d'un suivi
22 sur les notes sténographiques, les neuf sujets sont
23 les suivants, le premier : Proposition pour le
24 traitement des normes. Le deuxième
25 sujet : Identification des enjeux pour RTA. Le

1 troisième sujet : Identification des normes ne
2 comportant aucun enjeu pour RTA. Quatrième item :
3 Pertinence de procéder à l'examen de la demande
4 d'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004,
5 PRC-005 alors que le modèle de fiabilité mis en
6 place au Québec est toujours en examen dans le
7 dossier 3996-2016.

8
9 Item numéro 5 : Nature de l'expertise
10 recherchée par RTA. Item numéro 6 : Teneur
11 générale du mandat confié à l'expert de RTA. Item
12 numéro 7 : Pertinence de recourir à des experts en
13 matière de comportements de réseaux, en général, et
14 celui du Québec en particulier. Item numéro
15 8 : Pertinence de fournir les impacts de l'adoption
16 des normes FAC-010 et FAC-011 sur les capacités de
17 transport du Transporteur et les coûts des
18 investissements requis pour les rétablir au niveau
19 actuel, le cas échéant. Et finalement, l'item
20 numéro 9 : Pertinence de traiter de la norme MOD-
21 029 dans le présent dossier.

22 Donc, je vais aborder chacun de ces thèmes-
23 là au fur et à mesure sans toutefois aller sur le
24 débat de fond. Mais je vais devoir vous soumettre
25 certains éléments de fond pour illustrer les enjeux

1 que RTA a dans le présent dossier, de même que les
2 enjeux qui font partie du dossier en évocation
3 devant la Cour supérieure, des enjeux dans le
4 dossier 4015 qui est la formation en révision de la
5 décision D-2017-110. Et finalement, des enjeux qui
6 font partie du dossier R-3996-2016, dans le
7 contexte des demandes d'adoption des normes dans le
8 présent dossier.

9 Donc, item numéro un : Proposition pour le
10 traitement des normes. Donc, je vais reprendre
11 essentiellement les normes sur lesquelles notre
12 cliente Rio Tinto Alcan, a des enjeux.

13 Le premier groupe de normes sur lequel
14 notre cliente a des enjeux sont les normes FAC-010
15 et FAC-011, dans leur version numéro 3. Donc, la
16 FAC-010-3 et la FAC-011-3. Dans le dossier 3944, où
17 vous étiez présidente du panel, le coordonnateur a
18 indiqué, lors de l'audition, son intention de
19 soumettre à une consultation publique une
20 disposition particulière consistant en une modalité
21 d'application du défaut triphasé pour les réseaux
22 RTP non Bulk.

23 Dans la décision D-2017-110, la Régie a
24 indiqué qu'il était préférable de circonscrire le
25 champ d'application des normes FAC-010 et FAC-011

1 au réseau Bulk uniquement. Et la Régie en a fait,
2 dans ses conclusions, une décision particulière.
3 Cette décision-là a été portée en révision dans le
4 dossier R-4015-2017 et la deuxième formation a
5 invalidé, annulé la décision de la première
6 formation, adopté les normes FAC-010 et FAC-011 et
7 à considéré la proposition du Coordonnateur afin de
8 maintenir le statu quo et de soumettre dans le
9 prochain dossier une disposition particulière parce
10 que le Coordonnateur avait formulé en audience les
11 propos suivants. Et je reprends ça à la page 30 de
12 la décision D-2018-101, en bas de la page. Le
13 coordonnateur dit :

14 Oui, oui, tout à fait, c'est-à-dire
15 que dans le fond, l'objectif de tous,
16 en tout cas, c'est ce que moi j'en
17 avais compris[...]

18 Je répète les propos de maître Tremblay là :

19 [...] c'était de dire, pour les
20 réseaux qui avaient été planifiés sur
21 la base du critère monophasé ce qui
22 est le cas pour les réseaux de notre
23 client, on ne va pas demain matin leur
24 exiger, exiger de se conformer aux
25 critères du réseau triphasé, c'est

1 trop lourd comme exigence.
2 (10 h 25)
3 Ça c'est la position qui a été formulée par le
4 Coordonnateur devant la formation en révision. Et
5 ce que la décision 2018-101 a fait c'est de
6 maintenir la pratique actuelle du Coordonnateur
7 relativement au calcul de l'application des limites
8 d'exploitation et ça pour les réseaux RTP non Bulk
9 et ça jusqu'au premier (1er) janvier deux mille
10 dix-neuf (2019). Bon, ça, c'est le résultat de la
11 décision.

12 Et dans la décision D-2018-190, la deuxième
13 formation a prolongé au premier (1er) janvier deux
14 mille vingt (2020) le statu quo. Je fais juste
15 établir la table, je suis en train de mettre la
16 table pour arriver au met principal.

17 En août deux mille dix-huit (2018), le
18 Coordonnateur a effectivement lancé une
19 consultation publique qui est la QC-2017 phase 2
20 relativement aux FAC-010 et 011 dans laquelle le
21 Coordonnateur a proposé une disposition
22 particulière et suite au commentaire reçu, la
23 proposition rapportait des contraintes importantes
24 et elle a été retirée par le Coordonnateur.

25 Et dans le dossier actuel, le Coordonnateur

1 dépose avec les FAC-010 et 011 une modalité
2 particulière qui n'a pas fait l'objet, bon, de
3 consultation publique et le Coordonnateur trace une
4 ligne dans le sable sur les installations de moins
5 de deux cent trente (230) kV comme étant la ligne
6 sur laquelle il faut se pencher pour savoir les
7 effets du défaut triphasé et les contingences
8 multiples vont être appliqués et dépose également
9 une étude le quinze (15) mars dernier pour
10 justifier qu'il n'y aura pas d'impact significatif
11 notamment pour RTA pour ses installations qui sont
12 plus de deux cent trente (230) kV.

13 Donc, premièrement, ce que j'ai compris,
14 évidemment, c'est qu'il y a un suivi par rapport à
15 ce qui avait été dit dans le dossier 3944 devant
16 vous, le Coordonnateur a fait ses démarches, a fait
17 des analyses, a fait des propositions pour tenir
18 compte des réseaux qui ne sont pas conçus pour les
19 défauts triphasés.

20 Donc, on s'en va dans une direction à la
21 Régie pour l'adoption des FAC-010 et 011 avec une
22 disposition particulière. On va vous soumettre que
23 la disposition particulière qui est proposée dans
24 le présent dossier est insuffisante pour régler la
25 situation des installations de RTA.

1 Et je pense que c'est la volonté et je l'ai
2 lu, je vous le relis, le Coordonnateur, évidemment,
3 s'est engagé à ne pas exiger aux entités visées de
4 se conformer aux critères du réseau triphasé si le
5 réseau avait été conçu pour des réseaux monophasés.
6 Donc, on est dans une situation, je pense,
7 objective, constructive avec le Coordonnateur pour
8 en arriver à une disposition particulière qui va
9 tenir compte de cet état de fait dans les réseaux
10 au Québec pour les entités visées. De sorte que la
11 demande qui est formulée en Cour supérieure en
12 évocation devient académique à l'égard de ce
13 sujet-là puisque la Régie va se pencher sur une
14 disposition particulière qui va régler le problème.

15 Donc, je voulais juste vous faire part de
16 cet élément-là pour simplifier le débat devant la
17 Cour supérieure par rapport à ce qui se passe
18 devant vous. Je pense que la question fondamentale
19 c'est de faire régler par la Régie cette
20 disposition particulière-là et le débat... le débat
21 devant la Cour supérieure ne réglera pas cette
22 question-là.

23 Et par ailleurs, vous avez raison, Maître
24 Tremblay, mettez à votre agenda le vingt (20)
25 novembre deux mille dix-huit (2018) (sic), c'est la

1 date d'audience dans le recours en évocation.

2 (10 h 39)

3 Ces commentaires s'inscrivent dans un débat
4 plus large qui est celui du modèle de fiabilité au
5 Québec. Donc, le terrain de jeu. Le carré de sable
6 au Québec. Et ces éléments-là sont traités dans
7 3996 et j'entends, ce matin, mon collègue, maître
8 Tremblay, vous dire que les normes sont en
9 constante modulation, modification.

10 C'est vrai. On voit avec les années que les
11 normes se modifient, mais les normes c'est comme le
12 chien et sa queue, ce n'est pas la queue qui fait
13 bouger le chien. Dans le sens que, cette métaphore,
14 ce que je veux dire, c'est qu'il faut établir le
15 terrain de jeu et pouvoir intégrer les normes dans
16 ce terrain de jeu et non pas le contraire. Ce n'est
17 pas les normes qui font varier le terrain de jeu.
18 C'est-à-dire le champ de l'application des normes
19 au Québec.

20 Et c'est pour ça qu'il est fondamental,
21 selon notre cliente, RTA, de pouvoir avoir une
22 décision dans 3996, dans la phase 2, pour
23 déterminer le terrain de jeu, les principes, le
24 champ d'application au Québec. Et à ce moment-là,
25 on va être en mesure de pouvoir comprendre de

1 quelle façon les modifications aux normes déjà
2 existantes ou les nouvelles normes à adopter vont
3 pouvoir être intégrées dans ce champ d'application
4 au Québec.

5 Et de faire un travail à l'envers,
6 d'analyser les normes telles que modifiées, telles
7 que proposées par le Coordonnateur et d'attendre la
8 décision 3996, c'est de faire les choses à
9 l'envers. C'est-à-dire qu'on va analyser peut-être
10 que ça va être comme ci, peut-être que ça va être
11 comme ça, mais on n'aura pas la décision pour dire
12 voici ce que la Régie a établi et je pense que
13 c'est une perte de temps. C'est une inefficacité au
14 niveau des ressources de la Régie au niveau des
15 ressources du Coordonnateur, au niveau des
16 ressources des entités visées pour travailler sur
17 des scénarios probablement hypothétiques. On est
18 bien mieux d'avoir une décision qui va délimiter ce
19 que c'est le champ d'application au Québec et de
20 fonctionner à partir de cette base-là de principes
21 et d'intégrer les modifications ou non suggérées
22 par le Coordonnateur.

23 Donc, au niveau des normes FAC-010 et FAC-
24 011, ce que propose RTA comme entité visée, c'est
25 de suspendre le dossier jusqu'à ce que la décision

1 dans le dossier 3996 soit rendue. Pour l'instant,
2 il y a un statu quo. C'est-à-dire qu'on n'applique
3 pas, par exemple, à ma cliente qui a des réseaux
4 qui ne sont pas conçus pour... On n'applique pas
5 les défauts triphasés. Bon. Donc, il y a un statu
6 quo qui est valide jusqu'au premier (1er) janvier
7 deux mille vingt (2020).

8 Alors, qu'est-ce que ça veut dire dans les
9 faits de suspendre le présent dossier pour
10 l'adoption des normes FAC-010 et FAC-011 et de
11 traiter de la disposition particulière? Ça veut
12 dire qu'on peut arriver à repartir le dossier cette
13 année probablement, dès qu'on aura la décision 3996
14 et si on arrive trop près du 1er janvier deux mille
15 vingt (2020), bien, que le Coordonnateur dans sa
16 sagesse pourra déposer à la Régie une demande pour
17 faire prolonger ce délai de statu quo jusqu'au
18 premier (1er) janvier deux mille vingt et un (2021)
19 pour ne pas mettre la Régie dans une situation
20 intenable de devoir gérer la demande de la FAC-010-
21 3, FAC-011-3, en deux mille dix-neuf (2019), avec
22 potentiellement une décision en deux mille vingt
23 (2020), alors qu'il y aurait une situation où la
24 norme actuelle serait en vigueur et que le statu
25 quo ne serait plus en vigueur non plus.

1 (10 h 35)

2 Donc, on vous propose une démarche
3 cohérente, parce que dans la séquence des
4 événements depuis 3944, 4015, le recours en
5 évocation, la présente demande qui est formulée
6 dans le dossier 4070, on est, je vous dirais, dans
7 plusieurs directions qui ne sont pas toujours en
8 harmonie.

9 Et c'est pour ça que je veux prendre le
10 temps pour chacun des groupes de normes de vous
11 donner une approche qui est logique et qui va
12 pouvoir régler le passé puis aussi régler l'avenir
13 sans compromettre ou sans qu'il y ait de
14 confrontation entre les normes existantes, le statu
15 quo, la requête en évocation 3996, et ce que le
16 Coordonnateur cherche à faire c'est-à-dire de
17 moduler les... pour qu'on parle des FAC-010 et 011
18 avec une disposition particulière qui va tenir
19 compte des particularités des entités visées au
20 Québec.

21 Donc, la recommandation de RTA qui est en
22 deux volets, soit de suspendre le dossier présent
23 pour ce qui est de la FAC-010 et la FAC-011, et
24 pour attendre la décision dans le 3996. Et le cas
25 échéant, si la décision est émise plus tard cette

1 année, bien, c'est de refaire une demande à la
2 Régie dans le dossier 4015 puis de demander une
3 extension du statu quo. Et j'ai confiance que la
4 Régie, dans un tel contexte, accepterait de
5 prolonger le statu quo.

6 Toujours sous l'item 1, nous allons parler
7 de la norme EOP-004. La norme EOP-004 est en
8 vigueur depuis le premier (1er) janvier deux mille
9 dix-huit (2018). Le seul enjeu qui demeure
10 pertinent pour notre cliente RTA est dans le
11 dossier en évocation devant la Cour supérieure, et
12 c'est la question de la Loi sur les dossiers
13 d'entreprises. Est-ce qu'une entité visée peut être
14 forcée, peut être emmenée de transmettre à une
15 autorité étrangère des documents contrairement aux
16 prescriptions de la Loi sur les dossiers
17 d'entreprises? C'est la question devant la Cour
18 supérieure qui va être présentée le vingt (20)
19 novembre prochain.

20 Hormis cette question de droit, RTA n'a pas
21 d'enjeu par rapport à cette norme EOP-004. Donc, la
22 Régie pourrait procéder, pour des fins d'adopter
23 cette norme dans le présent dossier, sous réserve
24 d'une décision qui pourrait être rendue par la Cour
25 supérieure à l'égard de la transmission de

1 documents à une autorité étrangère. Si la Régie
2 adoptait la norme EOP dans le cadre du présent
3 dossier, s'il n'y a pas d'autre enjeu, à ce moment-
4 là, la Régie pourrait, dans sa décision, soulever
5 la possibilité que cette obligation-là soit
6 modifiée dans l'éventualité où une décision de la
7 Cour supérieure était rendue pour traiter cette de
8 question à savoir est-ce qu'une entité visée est
9 obligée ou non de transmettre à la NERC, une
10 autorité étrangère, un document, une déclaration
11 d'événement? Alors, c'est un commentaire qui traite
12 de la norme EOP-004.

13 Maintenant, on va parler des normes PRC-004
14 et PRC-005. Lorsque la Régie, dans le dossier 3699,
15 c'est-à-dire le dossier d'adoption des normes en
16 deux mille neuf (2009), lorsque la Régie a adopté
17 les normes à l'époque PRC-004 et PRC-005, il y
18 avait une disposition particulière dans l'Annexe
19 Québec qui faisait en sorte que ces normes
20 n'étaient applicables qu'au BPS, au réseau Bulk.
21 (10 h 40)

22 Aujourd'hui, le Coordonnateur tente, par
23 cette demande d'adoption des normes PRC-004 et 005
24 modifiées d'élargir le champ. Bon. Et c'est tout le
25 débat que nous avons soumis à la Régie dans

1 plusieurs dossiers, notamment dans 3999, pardon,
2 3996, à l'égard de la stratégie du Coordonnateur
3 depuis les dix (10) dernières années d'élargir le
4 champ d'application et c'est ce qu'il est en train
5 de faire en vous soumettant : Il n'y a pas de
6 problème, on vous soumet tout simplement ces
7 normes-là, vous n'aurez qu'à les adopter puis après
8 ça, on pourra traiter de 3996. Encore une fois, je
9 pense qu'on met la charrue avant les boeufs.

10 Les préoccupations de ma cliente depuis le
11 dossier deux mille neuf (2009) et les différents
12 dossiers qui ont été soumis à la Régie depuis les
13 dix (10) dernières années démontrent l'intention,
14 je pense, pratique et objective du Coordonnateur
15 d'élargir le champ d'application des normes.

16 3996 a été... a été ouvert par la Régie
17 pour discuter de ces enjeux-là et je pense qu'il
18 est fondamental d'avoir une décision de la Régie
19 pour comprendre quel est le terrain de jeu au
20 Québec, quel est le champ d'application au Québec.

21 A chaque dossier, le Coordonnateur en
22 ajoute un peu plus. Les... les principes qui ont
23 été établis dans le dossier 3699 en deux mille neuf
24 (2009) sont en train d'être complètement occultés
25 au fur et à mesure des dossiers d'adoption des

1 normes. On est en train de vouloir faire
2 disparaître les producteurs à vocation
3 industrielle, par exemple. C'est une des volontés
4 qui ont été clairement indiquées dans le dossier
5 4001 par le Coordonnateur. Donc, il est
6 fondamental, je pense, de mettre le pied sur le
7 frein et d'attendre la décision 3996 et de ne pas
8 pour la Régie commettre un autre pas en avant sur
9 la base d'un terrain de jeu qui n'est pas... qui
10 n'aura pas été redélimité ou délimité par la Régie
11 dans 3996.

12 Le Coordonnateur, encore une fois, se fie
13 sur des études qui ont été faites aux États-Unis
14 pour les PRC-004, PRC-005. Il se fie sur des
15 études, des analyses de pratique d'entretien
16 d'analyses américaines, et je pense que dans un
17 contexte de notre modèle québécois qu'on devrait
18 plutôt avoir des études québécoises. Donc, à notre
19 avis, le Coordonnateur devrait soumettre à la Régie
20 une analyse des pratiques d'entretien d'analyses de
21 panne au Québec avant d'adopter ces normes.

22 Et l'importance de ça, vous les avez dans
23 les documents de consultation QC-2017, l'impact
24 pour les entités visées, l'impact monétaire, sont
25 significatifs. Et de plus, je fais référence dans

1 le dossier du Coordonnateur à une lettre
2 d'Hydro-Québec Production du dix (10) novembre deux
3 mille dix-sept (2017), qui est la pièce HQCF-1, et
4 Hydro-Québec Production dit au Coordonnateur :

5 En ce qui concerne la pertinence
6 d'élargir le champ d'application au
7 RTP, Hydro-Québec Production émet une
8 réserve à l'effet qu'il y aura
9 amélioration de la fiabilité du réseau
10 électrique.

11 (10 h 45)

12 Alors, je ne sais pas qui va venir dire ça
13 devant la Régie. Si c'est maître Tremblay qui
14 représente Hydro-Québec ou si c'est un autre
15 procureur qui va représenter Hydro-Québec
16 production, mais c'est clair qu'au sein des
17 divisions Hydro-Québec, il y a des malaises par
18 rapport à ce que le Coordonnateur veut faire.

19 Donc, c'est important pour le Coordonnateur
20 de pouvoir soumettre à la Régie de telles analyses
21 que je viens de vous décrire, par rapport aux
22 pratiques d'entretien d'analyses de pannes au
23 Québec.

24 Pourquoi? Parce qu'encore une fois, de se
25 fier qu'aux analyses ou ce qui se passe au sud de

1 la frontière, au NERC ou NPCC, c'est de faire en
2 sorte de faire que le modèle québécois ou que la
3 région du Québec ne deviendra qu'une extension du
4 NPCC, une extension du NERC. Et foncièrement, je
5 pense que c'est là que le Coordonnateur veut
6 diriger la Régie petit à petit et c'est là que RTA
7 dans ses nombreuses interventions, veut faire
8 réaliser à la Régie : « Un instant, on a un modèle
9 au Québec. Il faut le protéger, puis il faut le
10 conserver. ».

11 Et de plus, toujours dans la même pièce du
12 Coordonnateur, le vingt et un (21) septembre deux
13 mille dix-huit (2018), HQT a déposé une lettre, des
14 commentaires et par rapport à la PRC-005-6, HQT
15 dit :

16 Pour mieux comprendre nos enjeux,
17 HQT souhaite un forum de
18 discussion à la Régie pour
19 présenter nos éléments non Bulk,
20 difficilement applicables au RTP.
21 Du moins HQT demande à la Régie
22 de suspendre la mise en vigueur
23 de ces éléments.

24 Donc, je suis un peu dans une situation où je vous
25 dirais que j'ai HQT, puis j'ai HQT qui sont les

1 deux divisions importantes d'Hydro-Québec qui ont
2 des enjeux importants avec la PRC, telle que le
3 Coordonnateur veut la faire modifier, et on demande
4 d'avoir des groupes de travail, on demande d'avoir
5 des analyses et je pense qu'il est prématuré,
6 encore une fois, de mettre la charrue avant les
7 boeufs, c'est-à-dire de faire adopter des
8 modifications au champ d'application de la PRC-004
9 et PRC-005 avant d'avoir fait ses devoirs et avant
10 d'avoir eu l'opportunité d'entendre les entités
11 visées importantes comme HQT, HQP, RTA, qui ont des
12 préoccupations par rapport à ce que le
13 Coordonnateur veut faire en élargissant la portée
14 du champ d'application BPS des normes PRC-004 et
15 PRC-005.

16 Donc, en conclusion, la Régie devrait
17 suspendre la demande d'adoption de PRC-004, PRC-
18 005, jusqu'à ce que la décision dans 3996 soit
19 rendue et qu'une période de consultation, une
20 période d'analyse, une période de rencontres puisse
21 favoriser, évidemment, des commentaires de toute
22 partie. Qu'une analyse soit faite par le
23 Coordonnateur sur les pratiques d'entretien
24 d'analyses de pannes au Québec pour mieux
25 comprendre ce dans quoi cette proposition du

1 coordonnateur ferait du sens ou pas eu égard à ce
2 que la Régie va décider dans 3996.

3 (10 h 50)

4 La dernière norme sur laquelle RTA a une
5 préoccupation, c'est la PRC-024. Encore une fois,
6 le Coordonnateur... Je vais faire un pas en
7 arrière. C'était l'enjeu du dossier 3944, vous avez
8 créé une disposition particulière, une annexe
9 particulière dans 3944. 4015, cette conclusion-là a
10 été annulée, invalidée et la décision a été portée
11 en évocation par ma cliente devant la Cour
12 supérieure.

13 Et l'argument évidemment principal, c'est
14 que si HQT veut faire imposer sa courbe de
15 raccordement, elle peut le faire, mais on n'a pas à
16 l'intégrer comme une obligation dans une norme de
17 fiabilité.

18 Donc, il y a un enjeu important qui est
19 traité devant la Cour supérieure au niveau de
20 l'inclusion de la courbe de raccordement d'HQT dans
21 la norme PRC-024. Et malgré ça, le Coordonnateur se
22 représente devant vous dans le présent dossier pour
23 demander la même chose. Et je pense que le
24 Coordonnateur devrait attendre qu'une décision soit
25 rendue par la Cour supérieure, devrait attendre

1 qu'une décision soit rendue pour intégrer ou non la
2 courbe de HQT.

3 Et la proposition qui a été faite ce matin
4 par le Coordonnateur n'est pas... n'est pas
5 recevable. Pourquoi? Parce que ça mettrait, encore
6 une fois, la Régie dans une situation, dans un
7 coin. Hein! Ça forcerait la Régie à adopter la
8 norme avec la courbe de raccordement d'HQT, alors
9 que HQT a toute la prérogative d'imposer, à tous
10 ceux qui se raccordent à son réseau, sa propre
11 courbe de raccordement dans tout état de cause.

12 Donc, il n'y a pas de préjudice causé ici,
13 mais il y en aurait un si la Régie vient qu'à
14 appliquer la norme ou la courbe de raccordement
15 d'HQT dans la norme, même avec l'exception pour
16 RTA.

17 Et là je vais sauter à un autre item qui
18 est celui évidemment de l'expert de RTA parce que
19 je pense que ça va ensemble au niveau de la
20 pertinence.

21 RTA, dans son budget, a retenu les services
22 d'un technicien, d'un analyste pour l'aider à
23 répondre aux préoccupations de la Régie. Oui, cette
24 norme-là est restée devant la deuxième, la deuxième
25 formation dans 4015, mais là c'est l'autre version

1 de la norme PRC-024.

2 Là on est en train de vouloir remplacer
3 cette norme-là par la prochaine révision avec la
4 courbe d'HQT. Puis là on nous dit ce matin « bien,
5 allez faire votre preuve dans le dossier 4015. »
6 Encore une fois, le Coordonnateur veut vous amener
7 dans une autre tangente pour complexifier les
8 dossiers.

9 Et compte tenu évidemment de la situation,
10 lorsqu'on a vu le dépôt du dossier 4070, ma cliente
11 n'avait pas le choix que de dire à la Régie « on
12 est en train de répondre à la demande qui a été
13 faite par la Régie, de pouvoir déposer une analyse
14 avec les impacts. » Mais, on va le faire dans votre
15 dossier parce que là le Coordonnateur veut faire ça
16 dans le dossier ici puis remplacer l'autre norme
17 par une norme révisée.

18 Donc, on est dans une situation, encore une
19 fois, où est-ce que le dossier dans 4015 va être
20 rendu académique parce qu'on veut faire adopter une
21 norme par vous dans le présent dossier, avec la
22 courbe d'HQT? On est en train de refaire le même
23 débat.

24 Et ça, à notre avis, c'est de
25 l'inefficience réglementaire, possibilité de

1 décision contradictoire. Pourquoi? Parce que vous
2 avez une formation dans 4015 qui va entendre les
3 impacts, qui va pouvoir prendre une décision et
4 vous allez être soumise à devoir rendre une
5 décision puis d'adopter, tel que le propose le
6 Coordonnateur, la courbe de raccordement d'HQT,
7 sauf pour RTA.

8 (10 h 55)

9 C'est une position qui est complètement
10 contradictoire et qui va, encore une fois, amener
11 une confusion dans l'adoption des normes par la
12 Régie. On va se retrouver, comme on se retrouve
13 aujourd'hui, en disant : Mais là, qu'est-ce qu'on
14 fait là? On a 3996, on a l'évocation, on a 4015
15 puis on a le 4070. On va se retrouver, on va
16 dire : Là, on a une décision dans le 4070 et on n'a
17 pas encore de décision dans 4015 puis là où est-ce
18 qu'on va mettre l'étude d'impact de RTA? Qui est-ce
19 qui va prendre la décision sur l'étude d'impact?
20 Qui est-ce qui va prendre la disposition
21 particulière, le cas échéant? Là, est-ce que c'est
22 le banc de 4015 ou c'est Françoise Gagnon dans le
23 dossier 4070?

24 Alors, on va se retrouver encore dans une
25 situation de problèmes, de confusion, et je

1 souhaiterais comme entité visée, d'éviter de se
2 mettre dans une situation comme celle-là pour la
3 Régie, pour les entités visées. Et ça crée
4 évidemment une situation comme celle qu'on a vécue
5 avec la FAC-010 et 011 où on a eu une décision, ça
6 a été modifié par la 4015. On a eu une suspension
7 jusqu'au premier (1er) janvier deux mille dix-neuf
8 (2019), jusqu'au premier (1er) janvier deux
9 mille...

10 On se retrouve dans un dédale de situations
11 qui complexifient finalement le suivi des normes
12 qui sont déjà très complexes à suivre. Donc, on n'a
13 pas besoin de s'ajouter des complexités
14 procédurales en plus de ça. Et je soumets
15 respectueusement que la proposition du
16 Coordonnateur de faire l'étude de la PRC-024 dans
17 le présent dossier pour rajouter potentiellement
18 une complexité procédurale.

19 Donc, la demande qui est faite par ma
20 cliente, RTA, pour la PRC-024, c'est de suspendre
21 l'étude de la PRC-024 dans le présent dossier. Et
22 éventuellement, si la formation dans 4015, dans le
23 dossier 4015, nous transmet une décision
24 procédurale pour analyser la PRC-024 et la cause de
25 raccordement, bon, le travail qu'on a fait, va être

1 déposé dans le dossier 4015. Ça, ça complète le
2 point 1.

3 L'item numéro 2 : Identification des
4 enjeux. Je vais aller plus rapidement parce que
5 j'en ai un peu abordé dans l'item numéro 1, mais
6 pour ma cliente RTA, les enjeux par rapport aux
7 normes FAC-010 et FAC-011, les enjeux sont sur la
8 disposition particulière qui a été proposée par le
9 coordonnateur dans les Annexes Québec, les FAC-010
10 et les FAC-011.

11 Et là, j'apprends ce matin que la FAC-010
12 va probablement disparaître en deux mille dix-neuf
13 (2019) là, mais bref, la disposition particulière,
14 évidemment, elle n'est pas satisfaisante pour ma
15 cliente. L'étude qui a été faite, le complément de
16 preuve qui a été déposé par le Coordonnateur non
17 plus. Il s'agit d'une évaluation sommaire qui n'est
18 pas suffisamment précise et qui ne représente pas
19 bien le risque pour RTA pour les raisons suivantes.

20 On n'a fait qu'une évaluation que sur une
21 année deux mille dix-sept (2017), compte tenu de la
22 variation, évidemment, du niveau des eaux, la
23 limite temporelle est inacceptable. Le présent
24 n'est pas garant de l'avenir, c'est difficile de
25 dire qu'il n'y a pas de risque seulement sur

1 l'analyse d'une année.

2 L'évaluation qui est faite ne regarde que
3 le transit net sans tenir compte des niveaux de
4 production et de charges des réseaux. L'évaluation
5 ne considère pas les évolutions possibles des
6 charges de RTA ainsi que des nouveaux clients de
7 HQD qui pourraient se raccorder aux réseaux de RTA.
8 L'évaluation ne tient pas compte, ne considère pas
9 une modélisation détaillée du réseau de RTA, alors
10 que maintenant RTA fournit au Coordonnateur en
11 vertu de la MOD-032 les éléments pour lui permettre
12 de modéliser le réseau de RTA.

13 (11 h 00)

14 Le Coordonnateur utilise, par exemple, une
15 puissance de huit cent vingt-cinq mégawatts
16 (825 MW) pour la capacité de la Centrale de
17 Chute-des-Passes alors que sa capacité est de
18 plutôt de huit cent quarante-cinq mégawatts
19 (845 MW).

20 Bref, vous savez, oui, il y a une étude qui
21 a été déposée, cette étude n'est évidemment pas
22 suffisante pour... pour... il y aura beaucoup de
23 commentaires à faire par rapport à ce que le
24 Coordonnateur a suggéré pour tracer la limite à
25 deux cent trente (230) kV et de dire que tout ce

1 qui est en haut de deux cent trente (230) kV sera
2 assujetti au défaut triphasé. A notre avis, cette
3 proposition-là comporte des risques substantiels
4 encore une fois pour le réseau de RTA et vient en
5 porte-à-faux avec ce que le Coordonnateur a dit
6 devant la formation 4015, qu'on ne pouvait pas
7 faire porter à une entité visée dont les réseaux
8 ont été conçus pour des défauts monophasés le
9 fardeau de devoir se soumettre au défaut triphasé,
10 aux différentes... aux multiples contingences des
11 normes FAC-010 et FAC-011.

12 Et il y a un principe qui est important, la
13 Régie l'a déjà mentionné, c'est qu'une norme ne
14 doit pas inclure aucune exigence visant à faire
15 augmenter la capacité d'installations existantes,
16 la construction de réseaux de transport ou l'ajout
17 de production. Donc, je pense que ce sont des
18 éléments qui sont objectifs, le Coordonnateur
19 devrait être ouvert aux commentaires de ma cliente
20 à cet égard-là.

21 Et ce que... ce que propose le
22 Coordonnateur dans sa disposition particulière va
23 exiger de la part de ma cliente une augmentation de
24 la capacité de ses installations existantes afin
25 d'éliminer la réduction de la capacité de transit

1 associée à l'application du défaut triphasé ou de
2 certaines contingences multiples.

3 Pour RTA ce sont des coûts, des pertes
4 significatives, on parle de vingt millions de
5 dollars (20 M\$) pour la mise en oeuvre et dix
6 millions de dollars (10 M\$) annuellement. C'est
7 significatif. Et on ne peut pas transférer ces
8 coûts-là dans nos tarifs.

9 Donc, éventuellement, lorsque le dossier
10 sera en Cour, il est clair que RTA va proposer des
11 modifications à l'Annexe Québec, soit d'avoir des
12 discussions avec le Coordonnateur pour tenter de...
13 de trouver une solution qui va tenir compte des...
14 des particularités de son réseau et de la volonté
15 du Coordonnateur de ne pas affecter les réseaux qui
16 ont été conçus comme celui de Rio Tinto Alcan.

17 Pour ce qui est de la norme EOP-004, le
18 même enjeu demeure encore une fois dans la norme
19 EOP-004 telle que déposée par le Coordonnateur. On
20 reprend, évidemment, la même obligation de
21 transmettre les déclarations d'événements de la
22 NERC. Donc, ce même argument, on referait
23 exactement la même preuve ou la même défense qui
24 est présentement en évocation.

25 Donc, c'est un peu une perte de temps à

1 moins que la Régie décide, comme je le disais,
2 d'adopter la norme sous réserve, clairement dans sa
3 décision dire : « Sous réserve d'une décision qui
4 serait rendue par la Cour supérieure qui viendrait
5 trancher cette question-là. » Ça pourrait être une
6 solution pour faciliter l'adoption de la norme EOP-
7 004-4.

8 (11 h 05)

9 Par rapport aux normes PRC-004-5 et
10 PRC-005-6, j'en ai parlé longuement tout à l'heure,
11 on ne peut pas tout simplement justifier
12 l'élargissement du champ d'application en disant
13 que c'est pertinent pour la fiabilité et ça c'est
14 dans le paragraphe 19 de la demande. C'est pas...
15 Évidemment, c'est bien insuffisant pour justifier
16 qu'on part d'un champ d'application du Bulk au RTP.

17 Comme vous avez vu dans les commentaires
18 d'HQP, on a des doutes sur l'augmentation de la
19 fiabilité, sur la valeur ajoutée que ça va apporter
20 à la fiabilité au Québec et c'est exactement ce que
21 3996 va venir traiter. De sorte que, encore une
22 fois, c'est de mettre la charrue avant les boeufs
23 que de faire adopter et de travailler sur
24 l'adoption de normes PR-004, PR-005, sur
25 l'élargissement du champ d'application, sans avoir

1 la décision dans 3996 et je me répète, c'est pas
2 parce que les normes sont modifiées qu'on doit
3 modifier le champ d'application. C'est plutôt le
4 contraire. On doit s'assurer que les modifications
5 qui sont apportées aux normes, le cas échéant,
6 s'insèrent bien, s'intègrent bien dans le champ
7 d'application au Québec et on vous dit le contraire
8 du côté du Coordonnateur.

9 Non seulement il y a des enjeux sur la
10 fiabilité ajoutée que ça pourrait apporter, tel que
11 HQP l'a dit dans sa correspondance au
12 Coordonnateur, mais il y a également des coûts
13 significatifs pour toutes les entités visées. Donc,
14 avant de s'embarquer dans un exercice qui va avoir
15 des conséquences potentielles significatives sur
16 les entités visées, qu'il y a des enjeux ou des
17 doutes sur la fiabilité additionnelle que cette
18 élargissement du champ d'application va apporter au
19 réseau québécois, bien, je pense que ça milite dans
20 une suspension. On va attendre la décision du 3996,
21 puis on va voir de quelle façon la Régie a dessiné
22 ou recirconscriit ou circonscrit le champ
23 d'application des normes au Québec.

24 Et pendant cette période-là, ce qui serait
25 suggéré au Coordonnateur, c'est qu'il fasse une

1 étude, comme je vous le disais tout à l'heure, sur
2 les pratiques d'entretien d'analyses des pannes au
3 Québec. Faudrait savoir un peu, d'avoir un peu
4 d'informations objectives et non pas une simple
5 phrase qui dit : « C'est pertinent pour la
6 fiabilité ». Je pense que c'est un peu mince pour
7 faire changer un champ d'application avec autant de
8 considération et de conséquences pour les entités
9 visées.

10 Finalement, la PRC-024, je vous ai donné
11 les éléments principaux au niveau des enjeux pour
12 RTA. Je ne veux pas les répéter et je ne voudrais
13 surtout pas devoir encore les répéter devant vous,
14 dans le dossier 4070, parce que je vais devoir le
15 faire.

16 La Régie va devoir se positionner si elle
17 intègre la courbe de raccordement du Transporteur
18 dans les normes. C'est un principe et ce que
19 j'entends ce matin, c'est qu'on va créer une
20 exception pour RTA. Je pense pas que c'est ça le
21 principe. Le principe c'est est-ce que une entité
22 visée peut intégrer dans une norme de fiabilité ses
23 propres pratiques. Ça c'est un principe que la
24 Régie va devoir se prononcer. Comme je l'ai dit
25 dans le dossier 3944, une entité visée pourrait

1 décider de s'imposer des normes plus sévères pour
2 ses installations. J'ai aucun problème avec ça,
3 mais qu'on ne vienne pas prendre une entité visée
4 puis imposer des normes plus sévères à l'ensemble
5 des entités visées. Et là je pense qu'on est en
6 porte-à-faux de faire, de prendre une telle
7 tangente.

8 (11 h 10)

9 Et subsidiairement, dans un scénario où le
10 Coordonnateur aurait raison d'incorporer la courbe
11 d'HQT, bien il va y avoir des conséquences
12 significatives financières et temporelles pour les
13 entités visées dont ma cliente, pour intégrer dans
14 ses installations les équipements nécessaires pour
15 faire en sorte de respecter cette courbe-là.

16 Donc, il y a des incidences matérielles
17 significatives pour RTA à l'égard du respect de la
18 courbe en surtension, notamment.

19 Alors, comme vous voyez, les enjeux que je
20 viens de vous mentionner, on les a déjà débattus
21 devant la Régie. Ils reviennent devant vous dans le
22 dossier 4070 et puis je pense qu'on a déposé le
23 dossier 4070 de manière prématurée, sans avoir vidé
24 la question sur les enjeux qui ont été soulevés
25 dans les dossiers 3944, 4015, 4001 et 3996.

1 Cela dit, l'item numéro 3 : Identification
2 des normes ne comportant aucun enjeu pour RTA.
3 Donc, dans l'ensemble des onze (11) normes qui sont
4 déposées dans le dossier 4070, RTA n'a aucun enjeu
5 sur les normes suivantes : la PRC-001, la PRC-012,
6 la PRC-019, la PRC-023 et la VAR, V-A-R, -002.

7 Et je pourrais même ajouter à cette liste-
8 là la MOD-029-2. Évidemment, RTA ne voit aucun lien
9 entre la MOD-029 et les autres normes qui sont
10 déposées dans le présent dossier, mais RTA comprend
11 les propos tenus par maître Tremblay ce matin, que
12 maître Tremblay n'a pas d'objection à ce que
13 l'analyse de cette norme soit suspendue par la
14 Régie.

15 RTA n'a pas de commentaire à faire sur la
16 façon dont la Régie va traiter de cette norme-là
17 dans le présent dossier. Mais, quant aux normes que
18 je vous ai mentionnées, RTA n'a aucun enjeu si la
19 Régie décidait, par exemple, de traiter ces normes
20 sur dossier.

21 Point numéro 4 : Pertinence de procéder à
22 l'examen de la demande d'adoption des normes FAC-
23 010, FAC-011, PRC-004, PRC-005 alors que le modèle
24 de fiabilité mis en place au Québec est toujours en
25 examen dans le dossier 3996.

1 Donc, j'ai évoqué dans mes propos des
2 commentaires de fond sur la pertinence d'avoir une
3 décision de 3996 qui va déterminer le niveau de
4 fiabilité recherché au Québec. Cette décision de la
5 Régie pourrait avoir des ramifications importantes
6 et des conséquences importantes par rapport à
7 l'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004,
8 PRC-005 et toutes les autres normes que le
9 Coordonnateur va déposer dans l'avenir.

10 Donc, à notre avis, il serait prudent et
11 raisonnable d'attendre que la Régie rende sa
12 décision dans 3996 avant de poursuivre l'analyse du
13 présent dossier à l'égard des normes que je viens
14 de mentionner.

15 (11 h 15)

16 Point numéro 5 « Nature de l'expertise
17 recherchée par RTA ». Je dois m'excuser auprès de
18 la Régie, lorsque nous avons déposé notre budget,
19 nous avons utilisé une section sur l'expert-conseil
20 qui a mis la Régie en erreur au niveau des
21 intentions de RTA, mais essentiellement ce que RTA
22 a demandé à l'analyste de Stantec, c'est de
23 l'assister pour répondre à la question posée par la
24 Régie ou la demande à la décision D-2017-110 au
25 paragraphe 304 où la Régie dit :

1 Par conséquent, afin de disposer de
2 tous les éléments pertinents au
3 prochain examen de la norme PRC-024,
4 la Régie demande à RTA de déposer, au
5 plus tard trois mois après le dépôt
6 d'une nouvelle demande d'adoption de
7 la norme PRC-024[...]

8 Ce qui est le cas dans le dossier 4070 :

9 [...]un document présentant les relais
10 visés par la norme PRC-024-1,
11 notamment le type des relais, leurs
12 paramètres et toute autre information
13 pertinente ou une philosophie de
14 protection de ces relais, le cas
15 échéant[...]

16 Et :

17 [...]un rapport d'analyse sur le
18 comportement de ses relais visés par
19 la norme PRC-024-1 lors des
20 surtensions transitoires dont fait
21 état HQT.

22 Alors, ce représentant, cet analyste de Stantec
23 assiste monsieur Marc Fortin pour la préparation de
24 cette information pour la Régie. Donc, il doit être
25 traité pour les fins de la Régie ou pour les fins

1 budgétaires, comme un analyste externe parce que
2 l'équipe de RTA n'avait pas toutes les ressources
3 en terme de temps... a l'expertise mais pas le
4 temps pour faire l'analyse demandée par la Régie.

5 Donc, ça répond, je pense, au point numéro
6 4 et au point numéro 5... c'est-à-dire au point
7 numéro 5 et au point numéro 6. Le point numéro 5
8 étant la nature de l'expertise recherchée par RTA,
9 il n'y a pas l'expertise. Et le point numéro
10 6 : Teneur générale du mandat confié à l'expert de
11 RTA, bien c'est 304, de votre décision D-2017-110.

12 Alors, comme je l'ai mentionné tout à
13 l'heure, si jamais il faut faire cette preuve-là
14 dans 4015, bien, on ne verra qu'à transférer
15 l'analyse, le rapport et le temps. Et le 4015, on
16 ne fera pas de double emploi, soyez sans crainte à
17 ce niveau-là. Donc, on verra de qu'elle façon la
18 Régie décide de faire évoluer la demande, la PRC-
19 024. Bien, la nouvelle révision de la PRC-024 qui
20 est présentée dans le présent dossier. Et là, je
21 vous ai lu le paragraphe 304 de la décision et le
22 paragraphe parlait d'après le dépôt d'une nouvelle
23 demande d'adoption de la norme. Donc, on est, je
24 pense, dans ce contexte-là, aujourd'hui, mais avec
25 une complexité, avec les demandes en révision, la

1 demande en évocation.

2 Point numéro 7 : Pertinence de recourir à
3 des experts en matière de comportement de réseaux
4 en général et celui du Québec en particulier. Donc,
5 il est important, dans un premier temps, encore une
6 fois, c'est la métaphore qu'il ne faut pas mettre
7 la charrue avant les boeufs. La Régie devrait, en
8 premier lieu, déterminer le niveau de fiabilité
9 recherché au Québec, dossier 3996.

10 La Régie pourrait retenir les services
11 d'experts pour l'assister dans sa prise de
12 décision. Puis la Régie pourrait également proposer
13 un ou des groupes de travail pour effectuer les
14 études conjointes. C'est mes commentaires sur le
15 point numéro 7.

16 Le point numéro 8 : Pertinence de fournir
17 les impacts de l'adoption des normes FAC-010 et
18 FAC-011 sur les capacités de transports du
19 Transporteur et les coûts des investissements pour
20 les rétablir au niveau actuel, le cas échéant.

21 Donc, dans la mesure où il n'y a pas
22 d'entente conjointe sur une disposition
23 particulière, cela serait pertinent pour démontrer
24 à la Régie que ces investissements ne sont pas
25 négligeables, ils sont significatifs tels que je

1 vous l'ai mentionné tout à l'heure. La disposition
2 particulière que le Coordonnateur soumet dans son
3 dossier est un bon point de départ car elle exclut
4 les lignes de transport de cent soixante et un
5 (161 kV) à deux cent trente (230 kV).

6 (11 h 20)

7 Mais l'évaluation qui est faite par le
8 Coordonnateur ne permet pas d'éliminer les risques
9 pour RTA. Par exemple, la situation hydrique peut
10 varier de manière importante sur une base annuelle,
11 des bris peuvent survenir. Puis il y a pleins
12 d'autres motifs là qui, évidemment, qui font en
13 sorte que l'évaluation ne peut être prise pour
14 acquis par la Régie comme donnant, évidemment, un
15 niveau probable de risques ou d'absence de risques
16 pour RTA.

17 Il serait également simple de modifier les
18 dispositions particulières pour les PVI dans le cas
19 où HQ n'a pas d'objections à assujettir l'ensemble
20 de ses installations à deux cent trente (230) kV et
21 plus, même s'ils n'ont pas été conçus selon les
22 critères proposés par les normes.

23 Le dernier point c'est la pertinence de
24 traiter la norme MOD-029 dans le présent dossier.
25 Je vous ai déjà mentionné mes commentaires à cet

1 égard.

2 Juste une question, enfin un commentaire
3 sur les propos qui ont été formulés ce matin par,
4 maître Tremblay, sur l'expertise du Coordonnateur.
5 On a vu dans des dossiers précédents que le
6 Coordonnateur n'hésite pas à faire affaires avec
7 des experts externes. Par exemple, dans 3947, 4070,
8 l'évaluation qui a été faite, 4001, on fait
9 référence à des analyses externes, dans 4070, 4001
10 on a fait référence à une expertise externe, 3947
11 également.

12 Le Coordonnateur a la... Évidemment, oui,
13 ce sont un groupe d'experts, mais dans plusieurs
14 dossiers, dans plusieurs normes, je pense qu'il est
15 important également d'avoir une approche avec une
16 expertise encore plus pointue pour donner à la
17 Régie un dossier objectif et des conclusions
18 objectives. Donc, oui, la Régie peut se doter
19 d'experts, mais également, le Coordonnateur
20 pourrait faire le même travail et soumettre de
21 manière objective des experts indépendants qui
22 viendraient également pour traiter des enjeux
23 devant la Régie pour appuyer leurs recommandations
24 ou pour donner un aperçu objectif et neutre des
25 particularités au Québec et du champ d'application

1 des normes au Québec.

2 Alors, ça termine les propos que nous
3 avons en réponse aux questions de la Régie. Je
4 suis ouvert à vos questions.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, si je résume vos propos, mais je ne
7 résumerai pas tout, mais juste en gros, vous
8 demandez la suspension de toutes les normes qui
9 sont en pourvoi ou en révision et puis les normes
10 qui ne sont pas assujetties pour RTA, de procéder
11 sur dossier.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Sauf pour la norme EOP.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Sauf la norme EOP-004.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 EOP-004. Pas d'objections à ce que la norme puisse
18 être adoptée par la Régie. RTA n'a pas d'enjeux
19 dans cette norme autres que la question de la
20 transmission des déclarations d'événements à une
21 autorité étrangère.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais à ma connaissance, je crois que c'est la
24 norme.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 C'est la norme.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est ça. Alors, c'est la dernière décision qui
5 s'applique.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 C'est ça. Nous n'avons pas demandé la suspension de
8 la norme. Lorsque nous sommes allés en évocation,
9 nous n'avons pas demandé la suspension de la
10 décision de la Régie. Donc, la norme s'applique.
11 Elle est en vigueur, mais cette question-là
12 demeure.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 La Loi sur les dossiers d'entreprises.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 C'est ça. Exact.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Peut-être juste une petite question,
19 Maître Grenier, juste pour clarifier. Quand vous
20 aviez dit que vous parliez de la FAC-010 et FAC-
21 011, mais là on a appris que la FAC-010 pourrait
22 peut-être être abolie, retirée.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous disiez que l'adopter, ça rendrait caduc
3 l'examen à la Cour supérieure. Qu'est-ce que vous
4 voulez dire au juste?

5 (11 h 25)

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Ah non O.K. Vous m'avez mal compris. La Cour
8 supérieure, ce qu'on demande à la Cour supérieure
9 en évocation c'est de rétablir votre décision,
10 votre décision qui était à l'effet de créer... de
11 créer une disposition particulière puis de
12 restreindre le champ d'application au Bulk. C'est
13 ce qu'on demande à la Cour supérieure.

14 Mais dans le dossier, le Coordonnateur
15 s'est montré ouvert d'avoir une disposition
16 particulière pour tenir compte des installations
17 telles que les nôtres qui n'ont pas été conçues
18 pour les réseaux triphasés... pour les défauts
19 triphasés et c'est ce qu'on est en train d'analyser
20 de faire maintenant.

21 Donc... donc, le point demandé ou les
22 conclusions demandées en évocation sont académiques
23 dans ce sens-là parce que le débat doit se faire
24 selon la disposition particulière qui va être
25 intégrée à la norme telle que proposée dans le

1 dossier mais qui ne rencontre pas, évidemment, tous
2 les... tous les risques et les conséquences
3 potentielles du défaut triphasé mais RTA comprend
4 que le Coordonnateur est ouvert et veut mettre en
5 place une disposition particulière qui tient compte
6 de cette préoccupation-là par rapport aux normes
7 qui ont été déposées dans le dossier 4070.

8 Donc, éventuellement, lorsque viendra le
9 temps de plaider le dossier 4070, peut-être que la
10 question va avoir été déjà réglée au niveau de la
11 disposition particulière dans le dossier présent.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Ça complète mes questions, vous avez été
14 clair. Maître Dubé, vous aviez annoncé une heure,
15 c'est juste pour voir un peu là, est-ce que vous
16 allez avoir une heure? Non?

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Non, j'en ai environ pour une quinzaine de minutes.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Alors, on va juste prendre un dix (10) minutes
21 puis on revient à moins vingt (20).

22 SUSPENSION

23 REPRISE

24 (11 h 45)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, Maître Dubé pour l'AQPER.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

4 Alors, bonjour, Madame la Régisseur. Dans un
5 premier temps, l'AQPER et ses membres tiennent à
6 remercier la Régie de lui avoir accordé le droit de
7 participer à cette rencontre préparatoire.

8 J'ai pris connaissance de la décision
9 procédurale D-2019-048. Je vous annonce d'emblée
10 que je n'ai pas l'intention d'aborder chacun des
11 points qui sont soulevés par la Régie dans la
12 décision, je vais principalement m'attaquer,
13 m'attarder au paragraphe 35 et les trois points qui
14 sont mentionnés soit :

- 15 - proposition pour le traitement
- 16 des normes;
- 17 - identification des enjeux;

18 et

- 19 - identification des normes ne
- 20 comportant aucun enjeu pour les
- 21 entités inscrites au Registre.

22 Donc, tel que demandé par la Régie dans sa décision
23 procédurale D-2019-048, l'AQPER, aux termes de la
24 présente rencontre préparatoire, avisera la Régie à
25 savoir si elle désire poursuivre son intervention

1 en bonne et due forme. Et le cas échéant, on verra
2 à déposer une demande d'intervention dans laquelle
3 on va identifier, de manière précise, les enjeux
4 soulevés par l'AQPER en lien avec les normes
5 déposées. On verra également à déposer un budget de
6 participation pour le dix (10) mai à midi (12 h 00)
7 au plus tard.

8 Comme vous le savez, l'AQPER représente
9 plusieurs propriétaires GO, GOP d'installations de
10 production éolienne visées par les normes de
11 fiabilité faisant l'objet de la demande du
12 Coordonnateur de la fiabilité.

13 Même s'il s'agit, dans la quasi-totalité
14 des cas de révision de normes existantes,
15 l'information que j'ai de la part des membres de
16 l'AQPER, c'est que la mise en norme... la mise en
17 oeuvre des normes de fiabilité révisées, déposée
18 par le Coordonnateur de la fiabilité aura un impact
19 significatif pour l'ensemble des entités visées si
20 elles sont adoptées sans encadrement.

21 À l'exception des normes FAC-010, FAC-011
22 et PRC-012 qui ne s'appliquent pas aux membres de
23 l'AQPER et pour lesquelles nous n'avons pas
24 d'enjeu. Donc, ça, ça adresse la puce numéro 3 au
25 paragraphe 35 de la décision procédurale.

1 Ceci étant dit et, de manière générale, les
2 préoccupations de l'AQPER sont relatives à la date
3 d'entrée en vigueur des normes de fiabilité
4 déposées par le Coordonnateur de la fiabilité et le
5 délai pour être conforme à ces normes. De l'avis de
6 l'AQPER, le délai est court et il y a un enjeu
7 important de temps pour les membres qu'elle
8 représente.

9 Donc, de manière générale et pour
10 l'instant, à ce stade-ci du dossier, l'AQPER ne
11 s'oppose pas à l'adoption et à l'application de ces
12 normes et désire être en mesure de s'y conformer,
13 mais elle est d'avis que l'intégration de ces
14 normes au sein des entités qu'elle représente devra
15 se faire de manière efficiente afin de réduire les
16 impacts financiers autant que possible, lesquelles,
17 je le rappelle, sont importants.

18 Et à ce titre, simplement apporter une
19 précision à la Régie. Au paragraphe 40 de la
20 décision procédurale, on retrouve un tableau
21 relativement à l'évaluation des impacts des normes
22 PRC-004 et PRC-005 et il y a peut-être eu un
23 problème de compréhension entre l'AQPER et le
24 Coordonnateur de la fiabilité. Les montants qu'on y
25 retrouve, c'est uniquement pour un parc. Donc,

1 l'AQPER, il y a vingt-cinq (25) parcs en tout.
2 Donc, au moment où on déposera, le cas échéant, la
3 demande d'intervention, on verra à préciser les
4 montants pour la Régie. Mais, ça se situe plus en
5 centaines de milliers de dollars, contrairement à
6 ce qui est indiqué ici vu que c'est seulement pour
7 un parc l'information qu'on y retrouve.

8 (11 h 50)

9 Comme je l'ai dit, l'AQPER tient à
10 mentionner à la Régie que les producteurs éoliens
11 ne peuvent pas réaliser des travaux sur leurs
12 installations à n'importe quelle période de
13 l'année. Les travaux qui seront nécessaires pour se
14 rendre conforme aux normes de fiabilité
15 nécessiteront du temps, de l'argent et des
16 ressources et ne pourront pas être faits n'importe
17 quand.

18 Il y a certaines plages pour les
19 producteurs éoliens où c'est plus propice pour
20 faire des travaux. Principalement, c'est de juin à
21 septembre puisque la ressource éolienne est faible.
22 Et les autres moments de l'année, les producteurs
23 s'attardent à remplir leurs obligations
24 contractuelles avec le Distributeur à savoir livrer
25 les quantités d'énergie qu'ils doivent faire. Donc,

1 les travaux de maintenance, ils vont tous se
2 retrouver à les faire en même temps et ils ne
3 peuvent pas les faire n'importe quand.

4 Donc, à la lumière de cette préoccupation,
5 si je peux me permettre, l'AQPER va faire ses
6 devoirs. Donc, nous allons identifier les normes
7 qui posent un enjeu, notamment relativement à la
8 question du délai pour y être conforme et on verra,
9 le cas échéant, à déposer là une demande
10 d'intervention plus précise.

11 Par ailleurs, l'AQPER souhaiterait
12 également, dans le cadre de son intervention, être
13 en mesure de questionner le Coordonnateur de la
14 fiabilité sur les tenants et aboutissants de
15 certaines normes de fiabilité afin d'obtenir plus
16 de précisions, des clarifications quant à leur
17 application.

18 Et à cet égard-là, j'ai entendu mon
19 collègue, maître Tremblay, mentionner que le
20 Coordonnateur était favorable à ce qu'il y ait des
21 séances de travail pour fournir des explications
22 aux participants et au personnel de la Régie. Donc,
23 dans l'éventualité où la Régie décidait d'aller de
24 l'avant avec le traitement des normes déposées,
25 bien entendu, on voudrait s'assurer là que le

1 processus usuel soit suivi. Donc, qu'il y ait une
2 ou des séances techniques de travail avec le
3 Coordonnateur, les entités visées et les membres de
4 la Régie où on va pouvoir poser des questions,
5 demander des engagements.

6 Puis comme ça s'est fait dans d'autres
7 dossiers, bien, souvent ça permet de réduire les
8 enjeux puis les enjeux résiduels qui restent, soit
9 qu'il n'y en ait plus ou qu'ils sont
10 considérablement moindres, ce qui allège la durée
11 de l'audience éventuellement. Donc, on est, bien
12 entendu, favorable à cette avenue-là.

13 Et finalement, simplement un commentaire
14 sur la proposition pour le traitement des normes.
15 J'ai entendu mon confrère, maître Grenier. Je
16 constate, tout comme la Régie, qu'il y a certaines
17 normes qui sont soit en réexamen, soit en pourvoi
18 en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

19 Il y a le dossier R-3996, phase 2, dans
20 lequel je n'ai pas été impliqué personnellement,
21 mais ma collègue, Paule Hamelin, pour une autre
22 entité visée, a été impliquée. J'ai été impliqué de
23 manière indirecte et je dois dire que l'AQPER est
24 quand même préoccupée quant à la question de
25 potentiellement de décisions contradictoires et on

1 est quand même relativement préoccupée quant à
2 toute la question de la saine administration et des
3 ressources de la Régie.

4 Donc, je me range derrière les arguments de
5 mon confrère, maître Grenier, et je crois aussi que
6 le dossier R-3996 peut potentiellement avoir des
7 répercussions plus grandes qu'uniquement sur les
8 quatre normes qui sont identifiées au paragraphe 57
9 de la décision procédurale D-2009-048.

10 Et finalement, dernier commentaire. Je
11 comprends que la Régie verra à rendre une décision
12 procédurale suite à la rencontre préparatoire. Je
13 comprends également que la décision procédurale qui
14 sera rendue devra attendre après le dépôt de la
15 demande d'intervention de...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Tout à fait, c'est...

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 ... de l'AQPER.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vous m'avez... dans mon discours de fermeture, je
22 le disais. Mais c'est que le Coordonnateur va
23 pouvoir répliquer.

24 Me NICOLAS DUBÉ :

25 Exactement.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous allez pouvoir répliquer, mais le Coordonnateur
3 va pouvoir émettre des commentaires. Donc, ça ne
4 sera pas avant le dix-sept (17) mai.

5 Me NICOLAS DUBÉ :

6 Parfait. Parce que je voulais juste qu'on évite de
7 se retrouver dans une situation où la Régie rend
8 une décision en disant : « Telles, telles normes,
9 ça va être sur consultation. » Alors qu'on aurait
10 des préoccupations à soulever. Donc, ça termine mes
11 représentations. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Peut-être, juste une petite clarification...

14 Me NICOLAS DUBÉ :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... de votre part. Vous disiez que vous vous
18 rangiez devant RTA là, ce qu'il disait. Est-ce que
19 vous... Parce que lui, il demande la suspension des
20 normes auxquelles RTA est assujettie à cause
21 justement du pourvoi puis des révisions mais, vous,
22 vous sembliez au départ dire « on continue » avec
23 des séances de travail peut-être
24 ou...

25 (11 h 55)

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Bien, c'est...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, c'est quoi votre position au juste?

5 Me NICOLAS DUBÉ :

6 Je l'ai fait à l'inverse mon... C'était dans
7 l'éventualité où la Régie décidait d'aller de
8 l'avant avec le traitement de l'ensemble des
9 normes, bien entendu, on voudrait qu'il y ait des
10 séances de travail techniques avec la Régie et les
11 membres de la Régie. J'ai conclu à la fin
12 simplement en disant, par rapport aux enjeux
13 procéduraux, bien force est de constater qu'on a
14 certaines préoccupations également quant à la
15 potentielle décision contradictoire qu'il pourrait
16 y avoir, donc...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Donc, vous vous rangez du côté de RTA pour ça.

19 Me NICOLAS DUBÉ :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous maintenez une suspension pour ces normes-là?

23 Me NICOLAS DUBÉ :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Parfait.

3 Me NICOLAS DUBÉ :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je veux juste vérifier quelque chose.

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 Ah!

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non. Ça répond à mes questions.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, Maître Tremblay, vous allez sûrement avoir
15 une réplique.

16 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Bien, écoutez, oui, j'aurais quelques éléments de
18 réplique, ce n'est pas long. Avec votre permission,
19 on pourrait faire ça avant le dîner. Ce n'est pas
20 très long.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui. C'est ce que j'étais pour vous proposer, mais
23 j'étais pour vous proposer si vous aviez besoin
24 d'un petit temps.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Non. Je vous remercie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ah!

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 On a profité de la pause pour préparer tout ça.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bon. Bien. Parfait. Alors, je vous écoute.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Et puis évidemment, je garde en tête que vous avez
11 peut-être aussi d'autres questions. Ça me fera
12 plaisir d'y répondre également après. Je dis que ça
13 ne sera pas très long, je vais répliquer évidemment
14 aux propos du procureur de RTA.

15 Considération générale, il a abordé
16 beaucoup beaucoup le fond des dossiers, beaucoup.
17 Puis moi, je dis que c'est pas long parce que je ne
18 vais pas répliquer à tout ça. On traitera tout ça
19 dans le fond du dossier. Alors, les propos d'HQT,
20 de HQP, bien tant mieux si ces entités-là se sont
21 exprimées. Et c'est tout à fait le genre de débat
22 qu'on aura au fond. Je ne veux pas perdre votre
23 temps là-dessus là. Vous vous doutez bien que c'est
24 des sujets qui pourraient être intéressants. Le
25 Coordonnateur aura une position, on cheminera tous

1 ensemble, notamment au travers de séances de
2 travail. Donc, je ne vais pas aborder ça.

3 Deuxième, deuxième sujet général. Alors, je
4 trouve toujours regrettable qu'on se livre à un
5 exercice de procès d'intention de la part du
6 procureur de RTA. Ces propos-là, on les a entendus
7 à de multiples reprises. Je crois même devant vous
8 au moins une fois, si ce n'est pas deux fois, si
9 c'est pas plus. Alors, je ne vais pas répliquer à
10 chacun de ces éléments-là. Je prends un exemple.
11 Une métaphore sur le chien et sa queue, à l'effet
12 qu'on traiterait le dossier à l'envers en
13 commençant par les normes. Bien, vous savez qu'on a
14 une position bien différente là-dessus, une
15 position pragmatique, une position pragmatique qui
16 est partagée par la Régie. Et je vous parlerai
17 tantôt de la décision D-2017-031.

18 Donc, je n'aborderai pas cela avec vous.
19 Vous connaissez là nos positions là-dessus et le
20 fait que, évidemment, il n'y a aucun agenda caché
21 et on dépose ici les normes de la NERC parce que
22 c'est un régime qui est aussi rigoureux au Québec
23 qu'ailleurs en Amérique du Nord. Donc, je
24 n'aborderai pas ces deux grands sujets-là.

25 Par contre, il y a des enjeux, il y a des

1 sujets que je veux aborder. Le premier, item très
2 simple là, sur les points 5 et 6 soulevés par le
3 procureur de RTA relativement à l'expertise. Je
4 pense qu'il vous a mentionné que c'était pour
5 respecter le paragraphe 304 de la décision D-2017-
6 110.

7 Écoutez, soyons sérieux, soyons rigoureux,
8 s'il vous plaît. Le paragraphe 304, il a été
9 révoqué par la décision D-2018-101, révoqué. Ça
10 fait qu'on n'a pas à se conformer à une conclusion
11 qui a été révoquée.

12 Donc, le besoin d'expertise, si c'est comme
13 il l'a dit, pour respecter le paragraphe 304, bien
14 vous pouvez prendre connaissance des conclusions
15 qui sont à la page 60 de la décision D-2018-101.
16 Alors, je vous la lis là :

17 RÉVOQUE...

18 en ce qui concerne la norme PRC-024-1

19 RÉVOQUE les conclusions apparaissant
20 aux paragraphes 302, 304, 305, 306

21 [...]

22 et suivants. Alors, c'est donc une prétention qui
23 est mal fondée, je pense, à sa face même, et qui ne
24 devrait avoir d'écho, je pense, dans votre future
25 décision procédurale, si ce n'est que de le

1 dénoncer.

2 (12 h 00)

3 Autre point sur la norme FAC... les normes
4 FAC-010 et FAC-011, j'en suis toujours au défaut
5 triphasé. Alors, il y a une citation de ma part sur
6 laquelle le procureur de RTA est revenu à trois
7 reprises. La première était correcte, hein,
8 c'est-à-dire que j'exprimais bien la position du
9 Coordonnateur dans un dossier... un dossier passé
10 et c'est toujours la même aujourd'hui, à savoir
11 qu'effectivement, on ne va pas exiger aux entités
12 de se conformer aux critères du défaut triphasé
13 demain matin, c'est trop lourd. J'avais dit demain
14 matin, évidemment, c'est une façon de s'exprimer,
15 ça veut dire dans un délai rapproché.

16 Je vous ai mentionné, et c'est dans le
17 dossier, que ce qu'on avait comme délai,
18 évidemment, c'était pas demain matin, c'était dix
19 (10) ans. Alors, c'est ça notre proposition, alors,
20 plus tard, à deux reprises, le procureur de RTA, je
21 ne sais pas pourquoi, a soudainement omis les mots
22 « demain matin » ou n'importe quelle autre
23 expression semblable et à mon avis ces deux
24 citations-là sont de nature à induire la Régie en
25 erreur et je veux absolument le corriger. C'est

1 toujours la même position et, comme on dit en bon
2 québécois, les bottines suivent les babines
3 puisqu'on a proposé un horizon de dix (10) ans dans
4 le présent dossier, c'est au dossier, et on
5 souhaite, évidemment, que vous puissiez déterminer,
6 faire détermination sur cette proposition-là.

7 Donc, un mot sur le dossier R-3996.
8 Évidemment, toutes sortes de choses ont été
9 plaidées dans ce dossier-là mais une chose est sûre
10 c'est que la Régie, la formation de ce dossier-là,
11 R-3996, phase 2, n'était pas saisie du champ
12 d'application des normes PRC-004 et PRC-005 pas
13 plus qu'elle n'était saisie de la norme FAC-010 ni
14 de la norme FAC-011 ni de leur champ d'application
15 ni de leur évolution passée, présente ou future.

16 Alors, une décision à haut niveau comme
17 celle qui est envisagée du dossier de R-3996, bien,
18 ça sera certainement un intrant comme beaucoup de
19 décisions sont un intrant au moment où elles sont
20 rendues mais ça n'empêche pas le fait que chaque
21 décision doit... chaque norme, pardon, qui est
22 déposée doit être analysée à son mérite propre et
23 c'est ce qu'on souhaite qu'il soit fait dans le
24 présent dossier.

25 Norme EOP-004, j'ai beaucoup de difficulté

1 à suivre le raisonnement de mon confrère ici. Je ne
2 sais pas si c'est du fond ou de la procédure, en
3 tout cas, j'en dis un mot très rapide là. Comme
4 vous l'avez souligné et comme on l'a tous souligné,
5 la norme aujourd'hui EOP-004 dans une version, je
6 pense que c'est la version 2, est en vigueur, elle
7 s'applique et RTA n'a demandé aucune précision
8 relativement au fait que cette norme-là devrait
9 être conditionnelle à une détermination éventuelle
10 de la Cour supérieure, hein, ça n'a pas été fait.

11 C'est ça le droit administratif, quand on
12 fait des recours devant les tribunaux en révision
13 administrative ou judiciaire et qu'on a des
14 demandes à faire au niveau de la suspension pour
15 préserver ses droits, on doit faire des demandes,
16 on doit faire une demande, exemple, de sursis
17 d'exécution de certaines conclusions. C'est comme
18 ça que ça fonctionne.

19 Ça n'a pas été fait, on le sait, dans le
20 présent dossier, je vous en avais informés, en
21 fait, maître Cardinal vous en avait informés dans
22 sa lettre du treize (13) mars dernier, de sorte que
23 je ne vois pas pourquoi les changements de la
24 nouvelle version de la norme EOP-004, qui n'ont
25 rien à voir avec la transmission d'avis à la NERC

1 ou une quelconque autorité étrangère, devrait
2 devenir le prétexte pour ajouter des cavéats ou des
3 restrictions ou des réserves aux normes qui sont
4 adoptées par la Régie. Je ne vois aucun lien
5 logique entre les deux idées.

6 Alors, la preuve est dans le pouding, je
7 vous dirais, la norme est là, elle s'applique et
8 personne n'a rien demandé quant à cette norme-là,
9 il n'y a pas de lien avec les changements de la
10 nouvelle version. Alors, ça devrait mettre fin, je
11 pense, au débat.

12 Je note, et encore une fois sans embarquer
13 dans le fond, je note que RTA demande maintenant un
14 élargissement de la notion de PVI, la notion
15 initiale qui était prévue à la section 2.17 de
16 l'ancien registre au niveau de la transmission de
17 données, on note maintenant que selon RTA, ça
18 devrait s'appliquer à autre chose, d'autres normes,
19 d'autres sujets. Alors, écoutez, ça sera traité à
20 son mérite. RTA a le droit de présenter ses
21 observations et ses demandes et nous ferons part de
22 notre position à cet égard-là. Donc, c'est un
23 exemple de sujet qui peut très bien se traiter en
24 audience ici.

25 (12 h 05)

1 Un mot sur les études. Ça c'est un point
2 important, même fondamental je dirais. Le procureur
3 de RTA est venu demander des études techniques
4 relativement et là je ne me souviens plus des mots
5 exacts, mais aux protections, dans le contexte du
6 réseau québécois. Et moi je pense que cette
7 demande-là n'est pas recevable.

8 C'est faux de dire qu'il n'y a au dossier
9 que des études américaines. Je rappelle que la NERC
10 c'est un assemblage, c'est une conjugaison
11 d'experts nord-américains dans le domaine de la
12 fiabilité et pas seulement qu'américains. Toutes
13 les juridictions canadiennes, sauf exception, comme
14 par exemple Terre-Neuve et Labrador, ont un régime
15 obligatoire de normes de fiabilité et participent
16 aux travaux de la NERC. Plusieurs dans l'est sont
17 membres également du NPCC.

18 Donc, les travaux de la NERC englobent
19 certainement les provinces canadiennes y compris le
20 Québec et vous savez, je pense que je n'ai pas
21 besoin d'insister là-dessus, que l'expertise en
22 matière de transport d'électricité du Québec est
23 reconnue à l'étranger, notamment à la NERC.

24 Donc, ces études-là qui sont à la base des
25 normes faites par un ensemble d'experts de

1 l'industrie et ça apparaît dans les documents de la
2 NERC. Évidemment, on n'a pas tout déposé ça en
3 preuve, mais je pense que la Régie y a accès et ça
4 fait partie, de façon implicite, de tous les
5 dossiers. L'intervention de firme comme IEEE qui
6 est une firme qui procède à ce genre de recherches-
7 là qui inclut également le Canada et les États-
8 Unis, EPRI également qui procède à ces études-là.
9 Donc, c'est vraiment inexact de venir ici
10 caricaturer les normes de la NERC comme étant
11 purement américaines, puis au Québec, ici on est
12 différents. Oui, ça arrive qu'il y a des
13 différences, mais les travaux qui sont faits par la
14 NERC sont hautement pertinents, puis c'est ça la
15 meilleure expertise qu'on peut détenir.

16 Alors, le Coordonnateur de la fiabilité,
17 lui, que vous désignez en vertu de la loi, n'a pas
18 comme fonction de réaliser de telles études à la
19 place de la NERC qui, elle, intègre aussi des
20 études de IEEE et EPRI. On n'a pas ce rôle-là et on
21 n'a pas cette fonction-là, puis on n'a pas cette
22 capacité-là comme Coordonnateur de la fiabilité.

23 J'aimais beaucoup mieux les propos du
24 procureur de l'AQPER qui disait : En séance de
25 travail, nous aimerions poser des questions au

1 savoir plus, je le disais, mais je pense que ça
2 devient encore plus clair avec ce qu'on a entendu
3 tantôt. Bien, c'est vraiment la NERC qui peut nous
4 aider, vous aider, donc, nous aider collectivement.

5 Autre point, on a souvent, du côté du
6 procureur de RTA, mentionné la question de la
7 métaphore de la charrue devant les boeufs.

8 Évidemment, on est d'un avis différent, mais moi je
9 vous dirais quand même ceci. Ce n'est pas l'entité
10 RTA qui par, par exemple, une demande de pourvoi en
11 contrôle judiciaire, tient la Régie en état au
12 niveau de ses travaux. Ça, ce n'est pas vrai.

13 (12 h 10)

14 Comme je le disais tantôt, si un recours
15 devant... par exemple, en révision judiciaire,
16 devant, par exemple, la Cour supérieure, devait
17 avoir des impacts, bien, c'est à l'entité qui
18 l'a... qui l'a initié de faire des demandes de
19 sursis d'exécution, par exemple, et vous le savez,
20 on l'a dit, ça n'a pas été fait. Donc, RTA ne tient
21 pas la Régie en état par le fait d'avoir déposé une
22 demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ça, ça
23 s'ajoute, évidemment, à tout ce que je vous ai dit
24 plus tôt au niveau des... des questions très
25 ciblées qui sont différentes à la Cour supérieure

1 de celles qui s'appliquent ici.

2 Donc, si RTA, puis là je fais un clin
3 d'oeil, veut aller à la vitesse de la charrette à
4 boeufs, bien, il fallait à ce moment-là qu'elle
5 fasse des demandes formelles à la Régie ou plutôt à
6 la Cour supérieure là-dessus pour faire suspendre
7 tout ça et ça n'a pas été fait. J'avais un autre
8 point là-dessus, j'y reviendrai.

9 Un mot sur... Oui, j'ai parlé tantôt de la
10 question des experts, bien, de l'expertise de la
11 NERC qui était souhaitable à notre avis, mieux que
12 d'aller chercher des rapports individuels d'une
13 firme ou l'autre d'experts. Alors, je voulais
14 attirer votre attention sur ce point-là, sur la
15 décision D-2017-031 au paragraphe 65 et c'était la
16 décision des normes CIP au centre de contrôle de
17 RTA où la Régie finalement, je ne vous lis pas en
18 entier, mais était d'avis que les expertises qui
19 ont été décidées, bien, ça ne lui permettait pas de
20 juger s'il était approprié en matière de fiabilité
21 d'utiliser ou non le principe d'injection nette.

22 Alors, c'est simplement une illustration
23 que, bien, dans ce cas-ci, il y avait des rapports
24 d'expertise de chaque côté, RTA avait mandé trois
25 experts d'une firme spécialisée qui sont venus

1 défendre leur concept d'une injection nette, le
2 coordonnateur avait retenu les services de monsieur
3 Brian Evans-Mongeon, qui est une personne reconnue
4 dans le domaine des normes de fiabilité, puis la
5 Régie n'a pas pris sa décision sur la base de ces
6 expertises-là. Pourquoi ne pas consulter plutôt la
7 NERC qui est le véritable expert au niveau du
8 développement des normes et de ce qui sous-tend au
9 niveau des études les normes de fiabilité?

10 Donc, un mot sur PRC-024. Encore une fois,
11 j'avais de la difficulté à suivre les propos du
12 procureur de RTA en ce que la seule entité qui
13 s'est manifestée pour contester l'application de la
14 norme PRC-024 à ses activités, à ses installations,
15 c'est l'entité RTA.

16 N'abordons pas le détail du dossier 3944 et
17 suivants mais la preuve avait été faite que la
18 plupart des producteurs éoliens, par exemple,
19 étaient déjà visés par la courbe, ils la
20 respectaient déjà, donc, il y avait l'entité RTA,
21 Et c'est pourquoi quand je me présente ici devant
22 vous au nom du Coordonnateur pour vous dire : bien,
23 je vous suggère d'adopter la norme tel que nous
24 vous soumettons dans sa nouvelle version y compris
25 la courbe mais en excluant spécifique RTA, bien,

1 moi, je pense que ça fait le travail.

2 RTA ne se verra pas appliquer la courbe
3 qu'elle... qu'elle conteste et, bien... puis on
4 pourra faire le débat sereinement ensuite devant la
5 formation du dossier R-4015 sans aucun problème.

6 Et j'ajouterais un point aussi.

7 Contrairement à ce qu'a dit le procureur de RTA, la
8 question que devra... dont devra disposer la Cour
9 supérieure, ça n'est certainement pas : est-ce
10 qu'une entité comme HQT peut imposer ses exigences
11 de raccordement via une norme de fiabilité? Ce
12 n'est certainement pas ça l'objet en litige devant
13 la Cour supérieure, c'est plutôt : devrait-on
14 rétablir ou non, puis je simplifie parce qu'il y a
15 deux décisions de la Régie, mais devrait-on
16 rétablir ou non votre première conclusion à l'effet
17 que... Quelle est cette conclusion? C'est de façon
18 temporaire limitons le champ d'application des
19 normes au BPS.

20 Hein, c'est ça la conclusion qui a été
21 attaquée devant la deuxième formation et c'est donc
22 celle-là qu'on... ultimement dont on va parler à la
23 Cour supérieure. Donc... Puis un pourvoi en
24 contrôle judiciaire c'est très restreint, ça
25 concerne la conclusion du décideur et que la

1 conclusion du décideur. Donc, ça, encore une fois,
2 c'était inexact comme propos.

3 (12 h 15)

4 Un dernier point que j'avais oublié sur la
5 question de procéder à l'envers ou à l'endroit.
6 Dans la décision portant sur le dossier R-3952,
7 c'est vrai qu'elle a été portée en révision par le
8 Coordonnateur, mais pas sur un des points qui
9 était, comme vous l'aviez mentionné, bien, on ne
10 commence pas par établir le registre, on commence
11 par établir les normes, adopter les normes et des
12 normes découle le registre. Hein? Ça c'est le
13 raisonnement qui a été tenu dans la décision de
14 l'automne dernier. Je n'ai pas le numéro sous la
15 main. Dans le dossier R-3952.

16 Et c'est exactement la même chose pour les
17 autres éléments dont on parle ici, à savoir,
18 questions de principes versus questions
19 pragmatiques, comme vous l'avez mentionné 1) on
20 fixe les normes, puis 2), bien, le registre suit en
21 conséquence, puis le champ d'application, bien, lui
22 aussi, suit en conséquence. Je ne veux pas aller
23 plus loin dans ce domaine-là. Ça m'amènerait à des
24 discussions, certes, passionnantes, mais
25 j'empiéteraï peut-être dans d'autres dossiers.

1 Donc, finalement, évidemment, nous, nous
2 sommes en désaccord complet avec la prétention du
3 procureur de RTA à l'effet qu'il serait prématuré
4 d'avoir déposé le présent dossier R-4070. On nous a
5 mentionné, et je cite ce que j'ai entendu : « Avant
6 d'avoir eu l'opportunité d'entendre les
7 entités... ».

8 Bien, encore une fois, c'est inexact. Il y
9 a eu consultation publique et je pense aux normes
10 PRC-004 et PRC-005, par exemple, il y a eu
11 consultation publique. Les entités se sont
12 exprimées. On a même cité leurs propos. HQT, HQP,
13 par exemple. Et on veut aller maintenant en savoir
14 plus en séance de travail et ça c'est la démarche
15 que l'on propose. Donc, encore une fois et ça
16 n'appuie pas, je pense, ces propos-là, la
17 prétention que le dépôt présent serait prématuré.
18 Bien au contraire, on a suivi le processus de
19 consultation en amont qui a été prescrit par la
20 Régie, il y a déjà très longtemps.

21 Donc, les entités ont eu l'opportunité de
22 se faire entendre et celles qui le souhaitent et
23 qui sont reconnues comme intervenantes pourront
24 également être entendues à l'étape de l'audience et
25 des étapes qu'il pourrait y avoir en amont de cela.

1 Donc, autre point. C'est en lien un peu
2 avec tout ça, mais évidemment, le fait qu'il y ait
3 une décision, un dossier qui soit en délibéré ne
4 signifie pas que la loi est suspendue. La loi,
5 qu'est-ce qu'elle prévoit, bien c'est que le
6 Coordonnateur doit déposer les normes qui lui sont
7 remises par la NERC. La NERC est mandatée par la
8 Régie pour développer des normes, s'assurer
9 qu'elles conviennent bien au Québec, c'est écrit
10 mot pour mot dans l'entente et qu'elles sont aussi
11 rigoureuses pour le Québec que pour le reste de
12 l'Amérique du Nord.

13 Donc, ça, ça n'a pas été suspendu, mais,
14 évidemment, chaque fois qu'il y a une décision qui
15 est rendue, bien, on s'adapte. Ça c'est notre pain
16 quotidien quand on fait de la réglementation. Il y
17 a toujours une décision nouvelle qui arrive et puis
18 qui peut nous inspirer. Alors, ce n'est
19 certainement pas un empêchement à appliquer la loi
20 telle qu'elle se lit aujourd'hui.

21 Alors, bon, j'ai noté encore des propos
22 regrettables à l'effet que le Coordonnateur
23 voudrait mettre la Régie dans un coin, complexifier
24 les dossiers. Évidemment, c'est complètement
25 inexact, mais je ne veux pas vous embêter plus

1 longtemps avec ça.

2 Nous, contrairement au procureur de RTA,
3 nous ne voyons aucun risque de décision
4 contradictoire entre les questions qui sont
5 soumises à la Cour supérieure dans le pourvoi
6 initié par RTA versus le présent dossier. Ce sont
7 des questions distinctes qui peuvent cheminer de
8 façon distincte. Donc, quand on vous mentionnait :
9 « C'est exactement ce que R-3996 va traiter... »,
10 bien, à mon avis, c'est inexact. R-3996 n'est pas
11 un dossier d'examen de normes, n'est pas un dossier
12 d'examen du champ d'application d'une norme en
13 particulier. Alors, je commence à me répéter. C'est
14 signe que j'achève. C'est bien. Je pense que j'ai
15 tout couvert. Donnez-moi juste un petit instant
16 pour consulter l'équipe.

17 (12 h 20)

18 Alors, on m'a glissé la référence. La
19 référence que je cherchais tout à l'heure là, c'est
20 la décision D-2018-149 au paragraphe 56 là, c'était
21 le lien entre les normes d'abord et le registre
22 ensuite. Alors, ça complète mes représentations là
23 en réplique. Alors, si vous avez des questions, je
24 suis disponible pour y répondre.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non. Je n'ai plus de question pour vous, Maître
3 Tremblay.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Merci beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça termine. Vous étiez clair. Écoutez, on va avoir
8 pas mal de travail à faire. Ça a été une belle
9 rencontre préparatoire. Alors, je remercie tous les
10 participants de votre présence et de votre travail
11 tout au cours de cette rencontre préparatoire.

12 Je remercie également l'équipe de la Régie,
13 notre greffière et bien sûr notre sténographe. La
14 mémoire étant une faculté qui oublie, les notes
15 sténos sont souvent pratiques puis elles sont bien
16 appréciées.

17 Alors, j'ai pris bonne note aussi pour
18 l'AQPER, vous allez vérifier si vous souhaitez
19 toujours continuer. Alors, c'est sûr qu'il n'y aura
20 pas de décision avant la date du dix-sept (17) mai
21 à moins que vous décidiez de ne pas participer,
22 alors là ça va devancer un peu. Alors, la Régie
23 rendra, naturellement, ensuite une décision
24 procédurale dans les meilleurs temps possibles pour
25 la suite du dossier. Alors, je vous souhaite à tous

1 une excellente journée et bon lunch.

2 FIN DE LA RENCONTRE

3

4

5 SERMENT D'OFFICE:

6 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office, que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
10 l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
11 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
12 enregistrement, le tout conformément à la Loi.

13

14 ET J'AI SIGNE:

15

16

17

Sténographe officiel. 200569-7